30e ANNÉE — 1881

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE
DU PROTESTANTISME FRANÇAIS

BULLETIN
HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DEUXIÈME SÉRIE. — SEIZIÈME ANNÉE

N° 3. 15 Mars 1881



PARIS
AGENCE CENTRALE DE LA SOCIÉTÉ
LIBRAIRIE SANDOZ ET FISCHBACHER
33, RUE DE SEINE, 33

LONDRES. — Nutt, 270, Strand.
AMSTERDAM. — Van Bakkenes et Cie.
LEIPZIG. — F.-Brockhaus.
BRUXELLES. — Veyrat (Mlle).

1881

PARIS. — IMPRIMERIE ÉMILE MARTINET, RUE MIGNON, 2.

SOMMAIRE

Tout ce qui concerne la rédaction du *Bulletin* doit être adressé à M. Jules Bonnet, rue du Champ-Royal, 5, Courbevoie (Seine). L'affranchissement est de rigueur.

Prière d'adresser place Vendôme, 16, les livres, estampes, médailles, etc., offerts à la Bibliothèque de la Société, ouverte au public le lundi et le jeudi, d'une heure à cinq heures.

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE

DU

PROTESTANTISME FRANÇAIS

ÉTUDES HISTORIQUES

LES ÉGLISES RÉFORMÉES DU BÉARN

DE 1664 A 1685[1].

Cet édit, loin de pacifier le Béarn, fut un brandon de discorde. Le parlement ne manqua pas de témoigner son irritation par des remontrances qui ne furent point agréées, et, comme il voulut les renouveler à propos de la déclaration générale de 1669, on lui intima par trois fois l'ordre de l'enregistrer sans observation, sous peine de désobéissance au roi.

Pour se venger de sa mortification, il eut la mesquinerie de s'attaquer au député de nos églises, le seigneur d'Auture, dont l'entremise dans toute cette affaire avait été assez énergique. Il n'y a point de misère qu'il épargnât à ce personnage ou aux membres de sa famille, père, sœurs, cousins ; si bien que d'Auture, tant la passion du parlement était manifeste, obtint facilement du roi une évocation générale, comme on disait alors, de toutes les affaires civiles et criminelles qui avaient été suscitées soit à lui, soit aux divers membres de sa famille, et qu'ainsi la cour de Pau n'eut plus à s'en occuper.

1. Voir le dernier numéro du *Bulletin*, p. 25.

Moins heureux que d'Auture avait été deux ans auparavant le ministre Magendie. Chargé de prononcer le sermon à l'occasion du synode qui eut lieu à Nay en 1667, il fut accusé d'avoir mal parlé de la religion romaine, et pour cela condamné « à être » conduit par le concierge du palais assisté de deux huissiers » dans la salle de l'audience, les plaids tenants, et à déclarer, » étant à genoux et les fers aux pieds, qu'il était marri et dé- » plaisant d'avoir avancé dans le prêche par lui fait dans la ville » de Nay et écrit dans ses livres remis aux procès, les discours » diffamatoires et sacrilèges dont il se trouvait convaincu et » qu'il en demandait pardon à Dieu, au roi et à la justice. En » plus, ses livres avaient été lacérés, il devait lui-même être » banni pendant six ans du ressort du parlement, et interdit » pour jamais de toutes les fonctions de son ministère. Le par- » lement, par une modération affectée, nous dit Élie Benoît, » adoucit ce qu'il y avait de plus infamant dans l'amende hono- » rable, savoir, le ministère du bourreau, la corde au cou, la » torche à la main, et d'être mené dans cet équipage à la porte » de quelque église. »

A la condamnation de Magendie et aux tracasseries faites à la famille d'Auture, il faut ajouter toutes les mesures arbitraires auxquelles les protestants étaient, à cette époque, quotidiennement exposés. On prélevait sur eux, malgré les prescriptions des édits, l'argent destiné à payer les régents catholiques, et cela, par arrêt du parlement, bien qu'ils eussent à entretenir leurs propres maîtres de leurs deniers. Or les catholiques ne se faisaient pas faute de placer dans les lieux d'exercice où étaient les écoles des réformés des gens qu'ils savaient leur être hostiles, de sorte que ceux-ci devaient payer pour entretenir auprès d'eux des agents de trouble et de persécution.

La ville de Salies avait toujours joui d'un privilège particulier pour l'élection de ses jurats, privilège qui avait été maintenu par l'édit de 1668. Les catholiques en profitaient pour exclure tous les jurats protestants.

Déjà en plusieurs endroits des personnages haut placés

s'étaient permis d'enlever des enfants des réformés. Le parlement leur avait donné raison ; bien hardis les parents qui eussent osé s'en plaindre. On le fit du moins bien voir à un nommé Fondevielle qui avait réclamé contre l'enlèvement de ses enfants, il en fut pour ses frais. Moins heureux encore avait été un certain Benesie qui fut en outre condamné à cinq cents livres d'amende en sus des frais de justice. Ainsi, non seulement on prenait les enfants, mais encore on ruinait les parents. Il y a sept arrêts du parlement donnant raison à ceux qui par zèle religieux avaient ainsi enlevé des enfants hérétiques. Comment aussi aurait-il condamné l'évêque d'Oloron ou un vicaire de Pau nommé Vergèz qui se signalaient dans de telles entreprises? Deux jeunes filles avaient été enfermées dans un couvent par ordre du parlement, une autre par ordre de l'évêque d'Oloron, malgré les édits les plus formels, et il était impossible d'obtenir justice contre de telles violences.

Le parlement avait, par son bon plaisir, condamné le temple de Salies qu'autorisait pourtant l'édit de 1668; aussi les réformés, se pourvoyant auprès du conseil d'État, avaient-ils obtenu justice. Arrêt est donc pris contre la mesure du parlement, par lequel les choses doivent être remises en leur premier état. Grande joie chez les réformés. Mais le parlement refuse de connaître l'arrêt du conseil et de l'enregistrer; impossible d'obtenir cet enregistrement, et la cour de Pau, pour se venger de l'affront que les réformés lui ont fait subir dans cette affaire, les embarrasse, nous dit Élie Benoît, de mille procédures criminelles.

Quoiqu'il fût défendu au parlement de Pau de connaître des affaires de la religion, il ne manquait cependant pas une occasion de rendre des arrêts contre les ministres ou d'autres personnages de la religion. C'est ainsi que les nommés Carsuzan, Barthéleraisses, et d'autres avec eux, furent mis en prison et condamnés sous des prétextes futiles pour cause de religion. Il s'était encore mêlé d'empêcher la levée des deniers que les protestants faisaient entre eux, par ordre du roi, pour payer

les frais occasionnés par la poursuite de l'édit de 1668 et pour régler les dépenses qu'entraînait l'entretien d'un député en cour. Il se permettait d'intercepter les lettres des députés réformés aux églises et en avait confisqué plusieurs. En un mot, il n'était pas de mesquinerie qui ne lui fournît matière à procès. Qu'un domestique catholique ait à entrer dans un temple pour rendre service à ses maîtres : procès pour violation des édits. Qu'un médecin protestant soit entré dans un hôpital, nouvelle matière à procès. Aussi est-il difficile de se figurer l'exaspération de nos pauvres coreligionnaires en présence des vexations qu'au nom de la justice ils devaient supporter tous les jours.

Le parlement était ainsi devenu odieux au pays tout entier; catholiques et protestants étaient d'accord pour le condamner, si bien que le gouverneur, alors le comte de Guiche, qui avait succédé à son père, et les états du pays firent parvenir en même temps que les églises des cahiers de plaintes au conseil d'État. En toute autre circonstance, ce parlement eût été perdu; mais il avait un puissant appui, le clergé, qui était riche et par conséquent écouté de la cour qui avait besoin d'argent. Hélas! faut-il refaire encore une fois l'histoire du rôle odieux que le clergé joua dans la période qui précéda et suivit la révocation de l'édit de Nantes? Nous le verrons tout à l'heure à l'œuvre contre notre malheureux Béarn.

Revenons donc au procès du parlement de Pau. Ce fut un des plus grands et des plus importants que l'on ait vus au conseil. Le parlement, après avoir enregistré, non sans remontrances, l'édit de 1668, irrité des restrictions qu'il apportait à sa juridiction, n'eut rien de plus pressé que d'envoyer en cour de nouveaux députés pour répondre aux plaintes que le comte de Guiche, les états du pays et les réformés avaient formulées dans leurs cahiers contre lui et en particulier contre le premier président Laire qu'Élie Benoît traite « d'homme ambitieux, entreprenant, brouillon, animé contre les prétendus hérétiques d'une passion qui ressemblait bien plus à la rage qu'à la piété. »

Le cahier des états montrait que « le parlement avait anéanti » presque toutes les anciennes libertés du pays et, quoique un » des plus nouveaux du royaume, il savait aussi parfaitement » que les plus anciens tous les moyens d'épuiser la bourse des » plaideurs et de rendre les affaires éternelles. »

Le parlement présenta trois chapitres de plaintes. Le premier contre le gouverneur qui, ayant seul à s'occuper des affaires de la Religion, usait de son autorité d'une manière qui déshonorait le parlement. « Sans doute, dit Élie Benoît, qu'il » trouvait la conduite du comte dans les affaires de cette na- » ture trop équitable et trop modérée. »

Le second chapitre, contre les états, avait pour but de priver ceux-ci de la protection du gouverneur dans toutes les atteintes portées à leurs libertés locales. Le parlemeut ne pouvait-il pas compter ici sur l'appui du pouvoir central, puisque, après tout, il n'avait l'air que de vouloir plier la province sous l'autorité du roi ?

Mais où il avait encore le plus de chances d'être écouté, c'était dans son troisième chapitre contre les réformés. Ceux-ci avaient osé formuler un cahier de plaintes contre le parlement ; celui-ci demande d'abord à n'être point leur partie, puis requiert la réduction à dix des vingt lieux d'exercice maintenus par l'édit, la suppression des temples de Pau et d'Oloron, la réduction à deux des temples de la portion du Béarn ressortissant au diocèse de Dax (c'était la partie où il y avait le plus de réformés), le règlement du nombre des ministres dans chaque lieu d'exercice, l'attribution aux pauvres, collèges et hôpitaux, des fonds des églises supprimés, « à moins que le roi n'aimât » mieux les appliquer aux églises qui sont désolées ou l'ont » été par les réformés » ; la défense aux régents réformés d'être payés par les deniers communs ; la connaissance des affaires de la religion, la réglementation du nombre des réformés qui pourraient entrer dans les corps et maîtrises ; leur exclusion des charges de greffier, notaire et huissier, et enfin la notification aux réformés béarnais de leur exclusion des bé-

néfices de l'édit de Nantes. Ce cahier était signé : Laire P. P. et de Brosses, avocat général.

Le cahier des réformés était long ; il y avait tant de légitimes griefs ! il était navrant et digne : c'est une longue liste de toutes les iniquités que le parlement s'était permises contre eux et que nous avons déjà signalées. D'après eux, le parlement était non recevable dans ce qu'il avait dit contre l'édit de 1668 et la déclaration de 1669 ; l'édit de Nantes devait être exécuté en Béarn dans les choses qui ne seraient point contraires à l'édit de 1668, attendu que les réformés de cette province vivent sous les mêmes lois que les autres sujets du royaume (art. XVI de l'édit d'avril 1668).

Quant aux temples, celui d'Oloron devait être maintenu et, vu les souffrances subies par la réduction du nombre des temples, ils demandaient qu'on leur accordât l'exercice dans les lieux les plus nécessaires, comme à Arudy, Conchez, Assat, Issor, Monein, Lagor, Lasseube, Charre, Lendresse, Caresse, Thèze et Araupizon, et qu'on autorisât les seigneurs de fiefs ayant bayle, jurats et cour, c'est-à-dire ayant haute justice, d'avoir l'exercice en leurs châteaux. Ils réclamaient le droit d'avoir, outre les écoles publiques, des écoles privées à leurs dépens, sans préjudice des régents payés par les fonds communs, qu'on inscrivît dans l'édit de 1668 les mots de colloques et synodes à côté de ceux de consistoire. Ils demandaient justice au sujet des élections des jurats de Salies, des enlèvements des enfants et autres actes arbitraires du parlement, entre autres le bannissement de Magendie, des entraves apportées à la perception des deniers nécessaires à la poursuite de leurs affaires ; suppliant que ces dernières fussent renvoyées au gouverneur et demandant pour la famille d'Auture et les ministres du pays une « évocation générale » de leurs affaires et le droit pour les réformés de récuser deux officiers du parlement en matière civile et trois en matière criminelle.

Le maréchal de Gramont intervint contre le parlement par des remontrances ; mais, comme nous l'avons dit, celui-ci avait

l'appui du clergé, c'est ce qui le sauva. Le roi, qui demandait de l'argent au clergé, dut lui donner satisfaction en enlevant aux réformés quelques-unes des libertés que leur avait laissées le dernier édit.

L'arrêt du conseil fut rendu le 15 septembre 1670, d'une manière solennelle, en pleine connaissance de cause, sur le rapport de Pussort, l'un des plus habiles conseillers. — « Le Roi, nous dit Élie Benoît dont nous suivons le récit, y faisait perdre et gagner quelque chose aux autres parties, mais il y avait peu d'articles sur lesquels les réformés ne reçussent quelque atteinte. » Il répond séparément aux trois chapitres du cahier du parlement. Au sujet du huitième article du chapitre contre le gouverneur, dans lequel le parlement réclame la connaissance des affaires de la religion, le roi déclare que « le comte de Guiche continuera à juger ces affaires, mais provisoirement; pour qu'elles le soient définitivement, il devait s'adjoindre l'intendant de la généralité de Bordeaux, d'Aguesseau. « Ainsi, » dit l'historien, les réformés étaient privés de la consolation » d'avoir au moins un juge de leur religion dans les affaires » qui regardaient leurs libertés, et il fallait qu'ils dépendissent » de deux catholiques dont le plus équitable, qui était le comte » de Guiche, n'était pas le plus autorisé. On sait que non seu» lement les intendants ont plus de connaissance que les gens » d'épée, mais que dans toutes les commissions où ils entrent, » ils ont toujours la principale autorité comme étant chargés » des ordres secrets de la cour et d'ailleurs envoyés exprès » dans les provinces pour abaisser les autres puissances sous » celle du roi. »

Sur le chapitre du parlement contre les églises, on déclarait d'abord que celui-ci ne pouvait être réputé leur partie. On maintenait les vingt lieux d'exercice indiqués par l'édit, mais on fixait à deux le nombre des ministres qui pouvaient y résider; ils devaient être payés directement par leur église et ne pourraient recevoir de gages d'autres consistoires ou colloques. Il n'y aurait par lieu d'exercice qu'une école et qu'un régent

payé par ceux du dit lieu. Les fonds des consistoires supprimés doivent revenir aux consistoires d'où ils ressortissent. Mais si les temples interdits appartiennent aux communautés (communes), le gouverneur est chargé d'appliquer ce qui en reviendrait à quelque dépense utile à ces communautés. Les avocats réformés pourvus de leur licence seront reçus au parlement.

Enfin, quant à l'exclusion des Béarnais des bénéfices de l'édit de Nantes, l'arrêt l'accorda en ces termes : « Sa Majesté, interprétant l'art. XVI du mois d'avril 1668, a ordonné et ordonne » que les déclarations et arrêts portant réglement entre les catholiques et ceux de la R. P. R., qui ont été donnés depuis » la paix des Pyrénées (7 nov. 1659), seulement pour les » autres provinces du royaume, seront exécutés dans le Béarn » en la même forme et manière qui s'observe généralement » dans tout le royaume en ce qu'ils ne se trouveront point » contraires audit édit. »

Passant ensuite aux réclamations des réformés, on explique qu'il n'est pas nécessaire d'élire le tiers des jurats réformés, mais que ce nombre est une limite qu'on ne peut franchir et qu'on pouvait n'en pas nommer du tout, comme l'on faisait à Salies. Sur toutes les autres demandes, articles et mémoires, le roi met toutes les parties hors de cour et de procès.

Quelle est la situation que fait cet arrêt aux réformés ? Leurs légitimes griefs sont restés sans réponse, leurs privilèges sont diminués ; ils n'ont plus le droit d'invoquer l'édit de Nantes en leur faveur ; ils n'ont plus à se plaindre si leurs coreligionnaires ne sont plus nommés jurats là où ils sont en minorité, cette charge dépendant de la pluralité des voix. Malgré tous ces désavantages, ce fut pour beaucoup un soulagement que cet arrêt qui tranchait enfin une situation embrouillée à plaisir par les actes arbitraires du parlement de Pau. Ayant eu trois règlements en trois ans, ils comptaient sur une paix définitive les laissant vivre dans la limite des atteintes portées à leur liberté et, pour citer encore une fois Élie Benoît, « ils se

consolaient de leurs pertes par l'apparence qu'il y avait que ces diverses lois en auraient arrêté le cours et que désormais ils jouiraient en repos des restes de leur ruine. »

Mais leurs ennemis n'étaient pas satisfaits ; ce qu'ils avaient obtenu excitait leur désir d'obtenir davantage. Peu de temps après, ils eurent à dresser un nouveau mémoire de plaintes qui contenait plus de cinquante griefs. Et « Laire, leur infati- » gable persécuteur, trouva encore moyen de leur susciter » de nouvelles affaires dont on ne vit arriver la fin que par » les conversions forcées de presque tous les réformés. »

En attendant, il fallait exécuter l'édit. Deux exemples nous permettront d'apprécier comment nos églises et le parlement s'y soumirent.

A peine est-il connu, que nos églises se mettent en devoir de s'y conformer. Les ministres n'ayant le droit de résidence qu'aux lieux de culte autorisés, s'étaient groupés autour des temples restés debout. L'arrêt les obligea à prendre de nouvelles dispositions. Où il n'y avait qu'un ministre, on en installe deux, de sorte qu'il pût y avoir quarante ministres dans le Béarn ; il y en avait quarante-six trois ans auparavant. Mais on ne peut s'imaginer les fatigues que cette mesure imposait à nos pauvres réformés, et, pour ne citer qu'un exemple, on avait placé à Oloron, qui avait ses deux ministres, le sieur de Casaucau chargé de visiter les fidèles d'Arudy, Lasseube et Issor ; n'y pouvant rester, c'est à Osse qu'on l'installa, et c'est de là qu'il devait rayonner pour aller voir ses fidèles. Il y a trente-six kilomètres d'Osse à Arudy, mauvais chemins et fondrières, quarante d'Osse à Lasseube, quatre heures de chemin de montagne d'Osse à Issor ; encore s'il eût pu aller facilement d'un endroit à l'autre, mais ceux-ci sont séparés entre eux par des distances presque aussi grandes. Voilà la situation que les pasteurs acceptèrent sans murmurer, heureux qu'on ne leur imposât pas de plus grands obstacles pour l'accomplissement de leur saint ministère.

Quant au parlement, il devait, on s'en souvient, admettre

les avocats réformés sans restriction. Le premier président, pour éluder cette clause, s'avisa de déclarer *incapables* les avocats réformés qui s'y présentaient. « On sait assez, dit l'historien de l'édit de Nantes, que les avocats ne se font pas au collège; qu'il leur faut l'expérience du barreau pour les former et que sans cela on peut faire passer pour incapables ceux qui donnent les plus belles espérances. » C'était de cette façon que l'arrêt était exécuté. Ainsi, ceux qui sont mis au ban de la société sont les plus scrupuleux observateurs de la loi; ceux qui représentent la justice, au contraire, la violent ouvertement. Car c'était le mot d'ordre du parlement de n'appliquer point la loi aux réformés. Aussi quelques années plus tard, en 1677, les députés des églises du Béarn essayaient, non pas d'obtenir justice contre le parlement auprès du conseil, ils ne l'espéraient plus, mais de demander la grâce de récuser sans expression de cause quelques-uns des juges de ce parlement qui leur paraissaient le plus emportés. Leurs sollicitations furent inutiles.

Si ceux qui portaient les insignes de la justice humaine la foulaient à leurs pieds avec cette incroyable facilité, croyant servir Dieu, ceux qui se disaient les ministres de Jésus-Christ, les apôtres d'un Dieu de charité, étaient encore, s'il est possible, plus coupables. Oubliant les sublimes prescriptions de l'Évangile, ils n'avaient qu'un but, faire disparaître « cette secte ». Pas un Gamaliel ne s'éleva dans l'assemblée des prélats de France pour demander au moins du répit pour les pauvres persécutés; car en parlant du clergé, je ne veux pas entendre les agents inférieurs dont l'éducation grossière pouvait jusqu'à un certain point excuser les actes d'un fanatisme excessif; c'est aux assemblées des agents généraux du clergé que j'adresse mes reproches.

Louis XIV n'avait que neuf ans lorsque cette assemblée lui fit entendre ce vœu : « Nous ne demandons pas, Sire, à Votre » Majesté qu'elle bannisse à présent de son royaume cette mal- » heureuse liberté de conscience qui détruit la véritable li-

» berté des enfants de Dieu, *parce que nous ne jugeons pas que* » *l'exécution en soit facile*, mais nous souhaitons au moins » que si votre autorité ne peut étouffer tout d'un coup ce mal, » elle le rende languissant et le fasse périr peu à peu. »

Nous venons de voir comment le parlement de Pau avait entendu appliquer cette ligne de conduite en Béarn. On peut dire, à l'honneur de nos pères, que depuis que les persécutions avaient pris un caractère permanent, les défections avaient cessé; les âmes s'étaient retrempées dans l'épreuve, et l'on faisait une énergique résistance aux attaques des persécuteurs.

Aussi, le clergé, entraîné dans cette voie fatale de la violence, dut-il chercher à épuiser, le plus rapidement possible, la mesure des rigueurs. Occupons-nous seulement des délibérations du clergé concernant notre Béarn.

Le 6 octobre 1665, l'évêque d'Uzès, chargé par l'assemblée générale du clergé de France de haranguer le roi, après l'avoir remercié de veiller avec empressement pour détruire l'hérésie et s'être assuré qu'il travaillera à la faire expirer entièrement, l'exhorte à venger la querelle de Dieu dans le Béarn qui n'a point droit à l'édit (de Nantes), puisque c'est depuis l'édit qu'il a été réuni à la couronne, et prétend qu'on pourra y forcer les réformés sans injustice, puisque les catholiques y ont été forcés autrefois par une reine hérétique.

Fidèles à ce programme, les vénérables prélats ne perdent jamais une occasion de solliciter des mesures vexatoires contre les réformés de cette province. On se souvient que l'édit de 1668 n'avait maintenu le temple d'Oloron que « par provision ». L'assemblée générale, dans sa séance du 20 août 1670, appuie la demande du coadjuteur d'Arles, qui propose de la part du député d'Oloron la démolition du temple de ladite ville. Or nous savons que ce temple avait été bâti régulièrement à la suite d'une transaction passée entre les jurats et curés de la ville, l'évêque et le syndic du clergé, et homologuée par des lettres patentes de Sa Majesté du 28 décembre 1646 vérifiées et ratifiées au parlement par un arrêt du 31 janvier 1648. Il paraît que les

mots « par provision » avaient été ajoutés dans l'édit à celui d'Oloron, parce que, si l'on avait prétendu qu'il était situé dans une ville épiscopale, ce fait n'avait pas été très nettement établi. Or ce temple était situé dans un faubourg de la ville éloigné des maisons, et du reste, si la ville avait été épiscopale, elle ne l'était plus, car depuis bien des années l'évêque, qui avait gardé le nom d'évêque d'Oloron, résidait à Sainte-Marie, ville voisine. C'est là en effet qu'étaient la cathédrale, le chapitre et la maison épiscopale. Cela était si bien entendu dans l'endroit, que l'évêque n'ayant pu souffrir un temple à Sainte-Marie, n'avait eu de repos avant d'avoir obtenu l'abandon de ce temple, de sorte que les habitants réformés de Sainte-Marie se rendaient au temple d'Oloron.

Malgré ces excellentes raisons, les agents généraux du clergé s'obstinent à en demander la suppression, et y reviennent encore en ces termes dans ses séances de 1680 : « Sa Majesté a déclaré par son édit d'avril 1668, art. I, que ce temple qui est » dans la ville d'Oloron n'y était maintenu que par provision. » Le saint évêque et les catholiques de la ville d'Oloron la sup- » plient très humblement d'ordonner que l'exercice y soit in- » terdit et le temple démoli jusques aux fondements par les » P. R. de ladite ville, et à faute de ce faire dans le temps » qu'il lui plaira de marquer, qu'il sera démoli à la diligence » du syndic du clergé dudit diocèse aux frais et dépens des » P. R. »

L'évêque d'Oloron n'était pas le seul à réclamer contre les temples de son diocèse. Le 8 juillet 1680 celui de Dax, qui avait sous sa dépendance treize paroisses du Béarn, dut implorer « les soins et la protection » de la haute assemblée du clergé contre les excès des religionnaires dans la partie de son diocèse enclavée en Béarn. « Par la difficulté du temps, dit-il, et le peu de » soins de ceux qui sont préposés pour empêcher de pareils » abus (le gouverneur de la province), les religionnaires avaient » obtenu de conserver cinq temples dans les treize paroisses » béarnaises de ce prélat. Or il est facile de revenir contre ledit

» arrêt, puisque les calvinistes ne l'ont pas exécuté eux-mêmes,
» et qu'au mépris des défenses qui ont été faites aux ministres
» de prêcher hors des temples qui leur ont été marqués, ils ne
» laissent pas d'y intervenir, et que de plus le diocèse d'Ags
» (Dax) n'a point été ouï au conseil sur la répartition desdits
» temples. « Il supplie donc l'assemblée » d'obtenir de S. M.
» ou que l'on pratique pour le Béarn ce qui a été fait pour le
» pays de Gex, ou du moins que l'on modère le nombre des
» vingt temples et qu'on le réduise à dix. » L'assemblée prie ses commissaires de rendre à Mgr d'Ags tous les bons offices qu'ils pourront.

Dans sa supplique, le synode du Béarn ne manque pas de rappeler que le député des églises de la province avait répondu à cette demande de l'assemblée du clergé que « presque tout le quartier de Béarn qui est du diocèse d'Ags, d'environ six lieues françaises d'étendue, est habité par des gens de la religion. C'est pourquoi il y a toujours eu plus de temples qu'ailleurs et que l'édit y en a conservé cinq qui ne suffisent pas à beaucoup près pour y contenir le peuple qui a accoutumé de s'y ramasser de diverses paroisses. »

Enfin, le grand effort du clergé fut pour essayer d'ébranler l'édit de 1668. Ses agents généraux réussirent à faire accepter leur requête par le conseil d'État et à en obtenir un arrêt le 8 juillet 1682, par lequel l'intendant du Béarn, du Bois de Baillet, était chargé de faire une enquête sur la situation des réformés de cette province. Ils avaient eu assez de crédit pour que le conseil mît de nouveau en cause tous les différends tranchés par l'édit prétendu perpétuel et irrévocable de 1668, confirmé par des arrêts répétés en 1670-1672-1673-1676.

Cependant le clergé n'apportait aucun argument nouveau ; il prétendait que, dans ce procès tant de fois jugé, il n'avait pas été entendu, ce qui était absolument contraire à la vérité ; qu'en conséquence, l'édit de 1668 n'avait pas de valeur et que les réformés béarnais, n'ayant point droit aux faveurs de l'édit de Nantes donné avant la réunion de cette province à la France,

n'avaient aucun titre pour exercer publiquement leur religion. Ils ajoutaient que, sous le bénéfice de l'édit de 1668 et de l'arrêt de 1670 qui le commentait, les P. R. florissaient plus que jamais et que les catholiques en souffraient beaucoup. Jamais on n'ouït plus amère ironie.

Le synode du Béarn n'eut point de peine à réfuter une si grossière attaque ; il fit valoir que, « si les réformés n'avaient » point droit à se réclamer de l'édit de Nantes, ils pouvaient » s'appuyer sur les édits faits en leur faveur, qui sont plus » avantageux que celui-là. Qu'il n'y a personne qui ne con» naisse l'état où les suppliants ont été réduits par la rigueur » de cet édit et des autres qui ont suivi, qui ne juge que cette » avance est une cruelle ironie de ceux qui se plaisent à in» sulter aux misérables. Les suppliants ont toujours regardé » cet édit comme fort rigoureux pour eux, néanmoins ils se » sont toujours opposés, par la crainte d'un plus grand mal, à » ce qu'il fût ébranlé ; et ils soutiennent aujourd'hui que les » agents du clergé doivent être déclarés non recevables aux » conclusions de leur requête pour les raisons suivantes : »

1° Parce que tout ce qu'ils demandent est contraire à l'édit qui est perpétuel et irrévocable, et que la gloire du roi est intéressée à son maintien.

2° La déclaration de Sa Majesté du 1er février 1669 vise tout particulièrement cet édit, ce qui montre combien le roi tient à cœur son observation.

3° Parce que le roi, par son arrêt du 15 septembre 1670, a défendu expressément de faire de nouvelles remontrances contre cet édit.

Les agents du clergé prétendaient que les réformés avaient perdu tout droit aux avantages de cet édit par leurs entreprises et leurs violences, et que, de plus, depuis l'édit, le nombre de gens de la R. P. R. de Béarn étant si fort diminué, ceux-ci ne devaient plus être considérés comme auparavant, ni jouir d'un si grand nombre de temples.

A ces allégations, le synode répond d'abord que « si elles

» étaient bonnes; il faudrait révoquer l'édit de Nantes que
» les parties adverses regardent comme irrévocable, puisqu'il
» est certain que, depuis cet édit, le nombre des gens de la
» R. P. R. a fort diminué par tout le royaume et qu'on les
» accuse tous les jours d'avoir contrevenu à cet édit. D'ailleurs,
» c'est une calomnie manifeste d'avancer que les suppliants
» ont contrevenu aux édits du roi, puisque à vrai dire, ce sont
» eux seuls qui les observent et que les officiers de la justice
» les leur font observer avec cette inégalité qu'ils font exécuter
» tout ce qu'il y a de rigoureux contre eux et négligent souvent
» ce qu'il y a de favorable, et qu'ils leur donnent des explica-
» tions et des extensions contraires à l'équité et à l'intention du
» roi, et oppriment par ce moyen les suppliants qui se réservent
» de se plaindre de tous ces maux par une requête à part. »

Quant à ce que les réformés auraient beaucoup diminué, le synode établit le contraire par une statistique complète des vingt lieux d'exercice, dont il résulte qu'il y avait, en 1682, 6188 familles et 27 723 personnes faisant profession de la R. P. R. en Béarn, « ce qui renverse, dit la supplique, le fon-
» dement que posent dans leur requête les agents du clergé, et
» justifie que tant s'en faut que le nombre des gens soit di-
» minué depuis l'édit de 1668; qu'il est augmenté de beaucoup,
» et que par conséquent il y avait plus de raison de leur donner
» de nouveaux temples que de leur en ôter quelqu'un de ceux
» qui ont été conservés par l'édit. »

Les agents du clergé demandaient en outre la cassation des députés du synode. Cette demande, renouvelée bien souvent, a toujours été rejetée.

« Les suppliants représentaient qu'ils étaient dans une an-
» cienne possession de créer des députés pour la poursuite de
» leurs affaires communes; qu'il était juste de les y maintenir,
» puisque, sans ces députés, ils ne pouvaient pas se défendre
» contre les entreprises de leurs ennemis, ni poursuivre par-
» devant le roi et ses officiers la réparation des torts et des
» violences qu'ils recevaient tous les jours, et que, puisque le

» roi approuvait par ses édits les assemblées du synode des
» suppliants et les dons et légats qui lui étaient faits, c'était
» une conséquence naturelle de lui permettre de nommer des
» députés pour faire les affaires générales qui le concernaient,
» et les suppliants présentent derechef les mêmes choses et
» espèrent que le roi, qui est si juste et si constant, ne voudra
» pas changer à ce point, ni avoir égard à une demande qu'il
» a tant de fois rejetée. »

Voilà la réponse nette et ferme que le synode adressa à la requête du clergé. Quel en fut le résultat? Nous savons que l'intendant du Bois du Baillet n'était guère l'homme du parlement. Dans tous les cas, il ne paraît pas que sous son administration rien fût changé à la situation des réformés. Nos églises jouirent donc encore de trois années de paix relative. En janvier 1685, Foucault arriva dans le pays; en février, l'édit de 1668 fut abrogé et remplacé par un autre dont voici le premier article :

« Voulons et nous plaît que le nombre des temples dans lesquels se fait l'exercice de la R. P. R. dans le pays de Béarn soit à l'avenir réduit à cinq, qui seront établis dans chacun des sièges de la dite province, savoir : à Jurançon pour le siège de Pau, à Garlin pour celui de Morlaàs, à Osse pour celui d'Oloron, à Bellocq pour celui d'Orthez, à Sainte-Gladie pour celui de Sauveterre. »

Il ne pourra y avoir que deux ministres par lieu d'exercice; il ne pourra plus être élu de jurats protestants. Le parlement connaîtra des affaires de la religion.

Foucault rendit cet édit inutile; il convertit onze cents personnes en deux mois, de février à avril, puis, comme la chose n'allait pas assez vite, il réclama l'assistance de l'armée pour achever l'œuvre. Les pasteurs furent bannis, les cinq temples qu'on avait conservés, démolis, et les missionnaires bottés firent le reste. Avant la fin d'août les vingt-sept mille protestants du Béarn, sauf quelques centaines, étaient convertis.

A. Cadier, pasteur.

DOCUMENTS INÉDITS ET ORIGINAUX

L'ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS

CONTRE LOUIS DE BERQUIN

Dans le nouveau volume qui va paraître de son grand ouvrage sur Clément Marot, M. E. Guiffrey donne le texte de l'arrêt du Parlement de Paris contre Louis de Berquin, qui n'avait jamais été retrouvé ni publié jusqu'à ce jour.

Dans les notes dont il a accompagné l'*Epistre de Berquin* (p. 107), il est entré, dit-il lui-même, dans les détails les plus circonstanciés sur les diverses phases du procès de cet homme de bien, que la pureté de ses doctrines et l'indépendance de son esprit et de son caractère ne purent protéger contre les violences d'un fanatisme impitoyable. Il a signalé la sentence rendue contre l'accusé avec une précipitation qui ne s'explique que par le désir de dérober à la clémence royale une victime qu'elle aurait soustraite au bourreau.

Un heureux hasard a enfin mis entre les mains de M. Guiffrey le texte même de cet arrêt, et c'est un document précieux pour l'histoire des persécutions dirigées contre les protestants de la première heure, qu'il est heureux de mettre au jour pour la première fois. Nous lui en devons une communication préalable, dont profiteront les lecteurs du *Bulletin* et dont ils le remercieront avec nous.

ARRÊT DU 6 AVRIL 1529

In nomine Domini, Amen. Notum facimus quod in causa appellationis, seu appellationum, per te, Ludovicum Berquin, dominum dicti loci, a sententia magistrorum Andree Veriuz, Jacobi de la Barde, domini nostri Regis in sua Suprema Parlamenti Curia Parisiensi consiliariorum, in Camera Inquestarum ejusdem Curie Presidentium, et Nicolai Clerici, in Facultate Theologie doctoris, judicum a sanctissimo domino nostro Papa delegatorum, in materia Fidei contra te lata interposite, seu interpositorum, et coram

nobis inter te, uti a dicta sentencia appellantem, ex una, et dictos Veriuz, de la Barde, Clericum, necnon magistrum Nicolaum Danthuile, ejusdem Fidei Promotorem, respective intimatos, partibus ex altera, pendente, nos Johannes de Salva, miles et primus, Dionisius Poillot, in eadem Curia Presidentes, Stephanus Legier, Ecclesie Cathedralis Dive Marie Parisiensis Canonicus, reverendique domini Episcopi Parisiensis in spiritualibus et temporal Vibusicarius generalis, Guillermus Budeus, requestarum hospicii predicti domini nostri Regis magister ordinarius, Johannes Prevost, Guillermus Bourgensis, Ludovicus Roillard, Regnatus Gentilis, Petrus Brulard et Jacobus Boullant, in eadem Curia consiliarii, ac Stephanus Tournebulle, in dicta Curia advocatus, cause seu causarum appellationis seu appellationum hujusmodi a sanctissimo domino nostro domino Clemente, divina Providencia Papa, septimo, et ejus sancta Sede Apostolica specialiter delegati[1], visa prius quadam diffinitiva quam, super dictis tuis appellationibus jus faciendo, contra te, Berquin, in eadem materia fidei, heri tulimus, et per quam, licet ex rationibus et causis ac processibus, arrestis, sentenciis et prohibitionibus contra te hactenus latis et factis, tam in dicta Suprema Parlamenti Curia et Magno Consilio quam per magistrum Nicolaum Satim (?), tunc ejusdem Episcopi Parisiensis vicarium, et dictos Veriuz, de la Barde et Clericum, prefati domini nostri Pape delegatos, resultantibus, clare nobis appareret te, Berquin, in heresim secte lutherane et ejus sequacium incidisse, et seculari foro, ut hereticorum plectereris supplicio, tradendum esse : quod tamen sepius per processum (et) ore tuo asseruisti judicio Ecclesie te velle submittere, et nostris sancteque matris Ecclesie Catholice parere mandatis, penitenciamque tibi propter hoc per nos imponendam humiliter suscipere velle profitebaris, nos, ita te facturum sentientes et speran-

1. Nous réunissons dans cette note les noms des juges de Berquin figurant dans le présent arrêt : André Verjus, Jacques de la Barde, Nicolas Le Clerc (le fameux curé de Saint-André des Arcs), Jean de Selve, premier président, Denis Poillot, Étienne Léger, Guillaume Budé, Guillaume Bourgeois, Louis Rouillard, René Gentil, Pierre Brulard, Jacques Boulland, Étienne Tournebulle. Plusieurs de ces personnages avaient déjà fait leurs preuves d'hostilité contre les disciples de la Réforme. Le plus illustre de tous, et le seul qui ait manifesté quelque intérêt pour Berquin, Guillaume Budé, devenu président du parlement de Paris, mourut en 1540. On sait que sa veuve et ses enfants se retirèrent à Genève. (*Lettres Françaises* de Calvin, t. I, p. 180.)

tes, propterea te accersimus ex hoc judicato, si tamen corde non ficto reversus eras ad certam abjurationem faciendam, atque ad gremium Ecclesie admisimus et recepimus, prout in dicta nostra sentencia latius constat. Ne tamen pro erroribus preteritis, quibus longo tempore infamatus fueras, in toto penam evaderes, te a doctoratu seu magisterio in sacra pagina per te pretensis et omnibus tuis aliis gradibus, dignitatibus et officiis privavimus : quodque quidam libri Lutheri et ejus sequacium per te retenti et translati, aliique per te editi, in tua presencia et in platea Gravie comburerentur, ac certas emendas honorabiles et quasdam abjurationes in eadem platea publice faceres, necnon ad perpetuum carcerem per dictam nostram sentenciam, inter alia, condemnaveramus, nobis tamen auctoritate reservata ulterius contra te statuendi ut juris esset, si eidem nostre sentencie et in ea contentis [te] inobedientem prestitisses, prout in eadem nostra sentencia plenior fit mencio, ad quam relationem haberi volumus. Viso deinde actu diei hesterni, per quem, post dictam nostram sentenciam, ante tamen illius pronunciationem, certas protestationes per grafarium cause scribendas et apponendas curasti et petiisti, id quod continuo, te flagitante, factum est. Addidisti etiam tunc hec verba : Quod si hoc facere pergeremus, occasio tibi a nobis daretur extra regnum Francie abeundi atque ad eos te conferendi qui longe te suspectiores de heresi erant : viso etiam alio actu seu instrumento appellationis eadem die a dicta nostra sentencia, statim post illius pronunciationem tibi de mandato nostro factam, coram dicto grafario testibusque presentibus per te interposite : audita etiam relatione quorumdam in actu pronunciationis presentium asserentium quod inter pronunciationes ejusdem sentencie tu dictam nostram sentenciam in quodam illius articulo, per te digito tacto, falsum continere asseruisti : præterea, viso etiam alio actu, per quem iterum et ex intervallo, jussu nostro, tu, per grafarium supradictum monitus, predicte nostre sentencie parere statuisses ac paratus esses, respondisse te liquet quod appellationi predicte sentencia nostra interposite inherebas, idque in scriptis, coram dicto grafario ac testibus, declarasti, interea postulando ut tibi per nos speciatim articuli designarentur quibus per processum de heresi suspectus eras et oneratus, responsum tuum hujusmodi manu tua subscribendo et subsignando : viso denique alio actu, per quem iterum ad nos accersitus et superdictis appellationibus per nos interrogatus, quas tibi tunc porreximus,

legendasque dedimus, an eas modo supradicto subscripsisses ac subsignasses, etiam te illas iisdem ipsis verbis interposuisse et subscripsisse dixisti, illisque insistere atque inherere velle continuo aperteque declarasti : et quia per nos tibi clare demonstratum est quod hujusmodi appellationibus in causis heresis jura deferri noluerunt, propterea quod illis nos, tam juris statuto quam in vim rescripti apostolici delegationem nostram continentis, necnon mandati domini nostri Regis delegationem ipsam approbantis, nec deferendum censebamus, nec deferebamus : proinde ante predicte nostre sentencie, prout tibi pronunciata fuerat, parere atque obtemperare velles. A nobis iterum sepius interrogatus et admonitus pro eo ut obtemperantem te atque obedientem prestares, obstinato respondisti quod appellationibus tuis sepe dictis adherendo et persistendo, ab illarum dejectione et dilatione negata per nos facta denuo appellabas, prout revera appellasti : et cum a conspectu nostro recedere jussus ses, et hoc facto iterum atque iterum interrogatus an ut suprà parere velles, affirmasti te appellationibus tuis adherere et persistere velle : ex quibus omnibus et aliis per te, tam coram nobis quam aliis personis, post eandem nostram sententiam probatis ac pronunciatis, clare nobis constitit et constat, ac nobis intelligendum dedisti quod eidem nostre sentencie ac nostris, imo verius apostolicis et sancte matris Ecclesie, parere mandatis recusabas, hactenusque recusasti : id quod faciendo errorum ac heresium Lutheri ejusque sequacium et aliorum improbate doctrine traditorum t scriptorum in quos hucusque lapsus fuisti, ut clare ex tuo processu resultat, te nec penituisse nec penitere constitit et constat, imo in illis obstinatum animum induratumque habere, submissionesque et protestationes de parendo judicio Ecclesie et illi stando atque acquiescendo sepius in processu et ante pronunciationem sentencie per te iteratas ex corde nec sincero, nec contrito, sed simulato et depravato manasse : idcirco nos, clausulam supradictam in calce predicte nostre sentencie subditam considerantes, eamque necessario inviti ac per te coacti exercentes, omnibus denuo per nos visis que de jure videnda et ponderanda erant, et presertim dicto rescripto apostolico delegationis nostre, una cum mandato prefati domini nostri Regis delegationem ipsam approbante, ac nobis injungente et imperante ut in hac causa ad absolutionem vel pugnitionem, prout juris esset, omni appellatione submota, procederemus

Consideratisconsiderandis, maturaque inter nos deliberatione sepius habita et agitata, Christi nomine invocato, per hanc nostram diffinitivam sentenciam quam, solum Deum pre oculis habentes, in his scriptis ferimus, nos te, Ludovicum Berquin, hereticum pertinacem et errorum iniquitatis secte Martini Lutheri ejusque sequacium defensorem, judicio seculari relinquendum declaravimus et declaramus, et te judicio seculari penis legitimis contra hereticos pertinaces indictis et usitatis puniendum relinquimus. Pronunciatum jam dicto Berquin, decima sexta die aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo nono, post pascha.

C'est à la Bibliothèque Nationale (manuscrits, 17527) que M. Guiffrey a retrouvé ce mémorable monument d'iniquité judiciaire qui forme une des p èces les plus importantes de l'histoire de la réformation française à son aurore

CHARLES READ.

LE PROTESTANTISME A ANNONAY

(1700-1701)

Nous recevons de Mme Dobler-Alléon, d'Annonay, les pièces suivantes extraites des archives de cette église, et formant pour ainsi dire un journal de son histoire au commencement du XVIIIe siècle. Elles méritaient à ce titre d'occuper une place dans le *Bulletin*.

Ordre de M. de Lamoignon de Basville contre les parens qui avaient fait sortir leurs enfans du royaume pour se dispenser de les envoyer à l'école.

19 mars 1700.

Nicolas de Lamoignon, chevalier, comte de Launay, Courson, seigneur de Bris-Vaugrigneuse, Chauvagne, Lamotte-Chandernier, Beuxe, et autres lieux; Conseiller du Roy ord^re^, Intendant de Languedoc, sur l'avis à nous donné que des nouveaux convertis de la ville

d'Annonay ont envoyé leurs enfans à Lyon et autres lieux pour se dispenser de les envoyer à l'école et instructions, ou pour éviter qu'ils ne soient mis dans des collèges ou dans des couvens, suivant les ordres du Roy à quoi il est important de pourvoir,

Nous faisons défense aux nouveaux convertis de la ville d'Annonay d'envoyer leurs enfans à Lyon et dans d'autres lieux, qu'ils n'en aient obtenu une permission de nous, enjoignant à ceux dont les enfans ont été envoyés en d'autres lieux de les représenter dans huitaine de la signification de la présente ordonnance, à faute de quoi ils seront contraints même par corps.

Fait à Montpellier, 19 mars 1700.

Signé DE LAMOIGNON.

(Papier piqué à l'ordonnance ci-dessus.)

L'an mille sept cent, et le dix-huitième jour du mois de juillet, je François Barbier, sergent royal, immatriculé au bailliage d'Annonay, et y demeurant, soussigné, ay intimé et signifié l'ordonnance rendue par Monseigneur Lamoignon de Basville, Intendant de Languedoc, du dix-neuvième mars dernier, à dame Lucresse d'Arbalestrier, femme de noble André de Fornier, parlant à la d. dame, et à icelle fait commandement de représenter à Monsieur le procureur du Roy du bailliage d'Annonay d^{elle} Marguerite de Fornier, sa fille, absente de la présente ville, dans huit jours prochains, conformément à la susdite ordonnance, et pour satisfaire aux ordres du Roy sur les peines passées par la susd. ordonnance.

En foy de quoy,

BARBIER.

Ordonnances.

Suivant les ordres du Roy à nous adressés il est ordonné à...... de conduire dans le couvent.... à Vienne dam^{elle} Justine Demeure, fille de noble François Demeure, d'Annonay, pour y être instruite et y demeurer jusqu'à nouvel ordre. Fait à Montpellier ce dix mars 1700.

Signé DE LAMOIGNON.

Suivant les ordres du Roi il est ordonné à
de conduire dans le couvent de Ste-Claire d'Annonay demoiselle

Isabeau Baron, fille de Barthelemy Baron, procureur du Roi, de la communauté d'Annonay, pour y être instruite et y demeurer jusqu'à nouvel ordre.

Fait à Montpellier ce dix mars 1700.

Signé DE LAMOIGNON.

(Suivent du même modèle et du dix mars sept autres ordonnances contre dam^{elles}

Marie et Claire de Lagrange, filles de Louis de Lagrange, dans le monastère de Notre-Dame d'Annonay;

Marguerite de Fornier, dans le monastère de Ste-Claire à Annonay;

Marie de Lagrange, fille de Théodore de Lagrange, d'Annonay, dans le couvent de Ste-Claire d'Annonay;

Jeanne et Isabeau Rignol, filles de Jean Rignol, d'Annonay, couvent de Ste-Claire idem;

Isabeau Chomel, fille de feu Jean Chomel, expert à Annonay, dans le couvent de.... à Vienne;

Jeanne Paret, fille de feu Antoine Paret, d'Annonay, dans le couvent de à Vienne;

Jeanne Alléon, fille de feu Jean Alléon, d'Annonay, dans le couvent de Ste-Claire d'Annonay.

Signé DE LAMOIGNON.

Lettre de M. de Lamoignon à M. Tourel, procureur du Roy.[1]

Montpellier, 23 juillet 1700.

J'ai reçu, Monsieur, votre lettre du 17; vous me manderez quel aura été l'effet des dernières résolutions qui ont été prises à Annonay. J'y ai envoyé le sieur Dumolard pour prendre les plus mutins, que je feray exiler du païs, estant bien résolu de ne pas souffrir que le mauvais exemple que donne Annonay porte atteinte à tout le bien qui se fait ailleurs. Je le ferai connaître au Roy comme le seul lieu qui résiste à ses volontés; je vous ai fait réponse au surplus de votre

1. Nous avons sous les yeux une pièce relative au voyage fait à Genève par M. Jean Tourel, procureur du roi, pour faire rentrer en France des protestants fugitifs d'Annonay; pièce datée du 10 avril 1688. Nous y reviendrons.

(*Réd.*)

lettre, et je vous ai envoyé tout ce que vous m'avez demandé. Travaillez plus que jamais aux affaires de la religion sur lesquelles il ne faut point se relâcher. Quand les mutins d'Annonay voient Lanoison et tant d'autres exilés par ordre du Roy, ils ont la tête bien dure, s'ils ne comprennent pas ce que le Roy veut d'eux.

Ils n'ont qu'à s'informer de ce qui se passe en Guïenne et en Poitou, pour savoir si ces mouvemens viennent de moy. Il faut les désabuser de toutes ces erreurs. Je suis, Monsieur, tout à vous.

Signé DE LAMOIGNON.

Lettres adressées à M. Tourel, procureur du Roy, par l'abbé d'Auvergne.

Vienne, le 3 d'août 1700.

On ne peut avoir trop d'attention pour remarquer qui sont ceux des réunis qui font leur devoir et ceux qui ne le font pas; je vous conjure, Monsieur, de continuer à y donner vos soins, et de m'informer toujours exactement de ce qui en sera, car il est de conséquence de ne point souffrir de relaschement.

J'ai écrit à M. de Serres touchant M[me] de Fournier, je ne vous répète point ce que je lui ay mandé, vous n'avez qu'à recourir à sa lettre. Il faudrait que vous eussiez la bonté d'avertir les gens de la campagne dont vous me parlez et lesquels ne donnent ni aucun bon exemple, ni aucune bonne instruction à leurs filles; il faudrait, dis-je, que vous eussiez la bonté de les avertir que si, à mon retour en Vivarais, j'apprends qu'eux et leur famille n'aient pas rempli exactement tous leurs devoirs de catholiques, ils se repentiront de leur mauvaise conduite quand il ne sera plus tems, et qu'on ne pourra plus empescher la punition de tomber sur eux. Pour leurs filles il sera tems de les mettre alors dans un couvent, ou si vous autres, M[rs], jugez à propos qu'on les y mette plus tôt, vous n'aurez qu'à me le mander et vous aurez des ordres pour cela.

Je suis, Monsieur, très véritablement, et sans aucune réserve, tout à vous.

Signé l'abbé D'AUVERGNE.

Au même.

A Vienne, le 3 août 1700.

M. de Serres doit vous communiquer, Monsieur, la lettre que je luy écris aujourd'huy et vous prier de ma part devous assembler conjointement avec le père de Foucaud et M. Moiret pour faire et m'envoyer incessamment un état de tous les nouveaux catholiques qui ont bienfait leur devoir. Je ne doute pas que vous ne me fassiez le plaisir de vous y trouver, comptant beaucoup sur votre droiture et votre intégrité.

Personne ne vous honore plus parfaitement que je le fais.

Signé l'abbé D'AUVERGNE.

Au même.

La Chape, le 20 septembre 1700.

Je commence par vous dire de ne m'écrire plus qu'en billet, et sans cérémonie, Monsieur, parce que quand on écrit pour affaires l'on a souvent besoin de tout son papier, je n'en serai pas moins persuadé de votre politesse. Je vous envoie une lettre à cachet volant pour Mr de Mure; vous consulterez, si vous voulez avec ces Mrs, s'il faut la donner. Ce qui est sûr, c'est que Melle de Mure est à Lyon; je la ferai mettre dans un couvent.

Je compte de retourner à Annonay le mois prochain sûrement. Observez, en attendant, avec la dernière exactitude, qui sont ceux qui font bien et ceux qui font mal, je sçauray très mauvais gré aux curés de la campagne dans la paroisse desquels il se sera trouvé des Réunis les jours de fête, s'ils ne me rendent pas compte de la conduite qu'ils auront eue.

Je suis, Monsieur, sans réserve tout à vous.

L'abbé D'AUVERGNE.

Au même.

Vienne, 26 septembre 1700.

Sur ce que vous me mandez de la taxe qu'on doit distribuer sur les

réunis, j'ai pris la résolution, Monsieur, de me rendre samedi prochain à Annonay. Je compte d'y arriver assez à bonne heure pour que nous puissions travailler le même soir. Je vous prie d'apprendre mon arrivée aux Réunis, et de leur dire d'avance que j'espère que mon voyage ne sera pas si infructueux à ceux qui auront fait leur devoir.

Je n'écris point ni au révérend P. de Foucaud, ni à Mr Moiret, n'en ayant pas le tems. Vous aurez la bonté de leur lire ma lettre.

Je crois qu'il sera bien de faire avertir ceux des Réunis qui seront à la campagne de se trouver à Annonay dimanche prochain.

Je suis, Monsieur, absolument à vous.

Signé l'abbé D'AUVERGNE.

Au même.

Vienne, ce 1er décembre 1700.

Voici, Monsieur, la copie d'une lettre que la delle Coupa a écrit à Mr de Basville et sur laquelle il n'a rien voulu ordonner sans avoir mon avis ; je vous prie de la lire et de me mander ce que vous pensez là-dessus. Donnez-vous la peine aussi de bien examiner les deux mémoires que je vous envoie, concernant l'Église, et de me mander votre sentiment, sans que personne le sçache.

Je suis, Monsieur, très véritablement tout à vous et sans aucune réserve avec toute l'estime possible.

L'abbé D'AUVERGNE.

Au même.

Vienne, 11 février 1701.

Je vous envoie le certificat que vous demandez, Monsieur, en faveur du Sr Albert, à qui je rendrai service autant que je pourrai. J'ai donné ordre qu'on vous fît savoir ce que m'a répondu Mr de Basville

touchant cette affaire. Au surplus, vous n'avez désormais qu'à vous adresser à Mr le doyen de Vienne, pour les affaires des nouveaux convertis, car je suis obligé de partir au premier jour pour Strasbourg. Je souhaite de trouver à mon retour en ce pays, quelque occasion de vous faire connaître les sentimens que j'ay pour vous, et combien je suis, Monsieur, entièrement à vous.

Signé l'abbé D'AUVERGNE.

Au même.

Saint-Germain-en-Laye, ce 23 septembre 1700.

Il y a quelques jours, Monsieur, que je reçus par Mr votre cousin la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 5e du mois dernier. J'y ai vu avec plaisir l'heureux succès qu'a eu à Annonay la visite de Mr l'abbé d'Auvergne. Il y a lieu d'espérer que les nouveaux convertis ouvriront enfin les yeux, et se laisseront persuader qu'ils ont été dans l'erreur jusqu'ici. Mr L'abbé d'Auvergne doit retourner à Annonay au commencement du mois prochain; je ne manquerai pas aussi de m'y rendre, après mon retour à Vienne qui sera au commencement de l'hiver, et rien ne pourra me donner plus de consolation, que d'estre témoin du changement de vostre peuple. Je sçais que votre exactitude à faire exécuter les ordres du Roy contribue beaucoup à ce bon effet, et vous êtes en cela très digne de louange.

Je voudrais bien pouvoir marquer à Mr le curé de Saint-Germain Lagrange, votre cousin, l'estime que je fais de lui, et vous obliger en sa personne; mais je ne puis l'enlever à M. l'évesque de Chartres, à moins qu'il ne m'en donne lui-même occasion. Je suis, Monsieur, de tout mon cœur entièrement à vous.

Signé l'archevêque DE VIENNE.

Au même.

Vienne, ce 1er avril 1701.

Je serais parti pour Annonay comme on vous l'avait dit, Monsieur si l'on ne m'avait écrit que les nouveaux Réunis de votre ville en étaient

sortis et qu'ils en avaient fait écarter leurs filles, sur l'avis qu'ils auraient eu de mon voyage que je jugeais par là inutile jusqu'à un autre temps, que je pourrai m'y rendre à leur insçu. Mr le prieur Argoud porte les trois ordres que vous m'aviez envoyés pour les garnir, aussi bien que les autres qui sont entre vos mains, et que je vous prie de lui remettre suivant les mémoires que je lui en ai donnés. Il vous rendra ensuite ces ordres pour les faire exécuter incessamment, et sans délays, s'il vous plaît, puisque vous voyez par la fuite de ces endurcis, qu'il n'y a point de temps à perdre, et que nous ne devons nous flatter d'aucune espérance sur leurs promesses. Je feray sçavoir votre zèle pour la religion et pour l'exécution des ordres du Roy à Monsieur de Basville, en lui portant mes plaintes de l'évasion des Réunis. Je suis, Monsieur, avec toute l'estime et la considération possible, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé Armand, archevêque de Vienne.

Au même.

Bonlieu, le 8 février 1701.

Mgr l'abbé m'a ordonné, Monsieur, de vous faire savoir qu'il avait reçu réponse de Mr de Basville au sujet de l'affaire dont il avait écrit à votre recommandation. Mr de Basville lui marque qu'il faut un ordre de la cour pour obtenir la part des biens dont il s'agit; et que pour cet effet il faut présenter un placet à la cour, lequel luy sera renvoyé par Mr le marquis de la Vrillière, secrétaire d'État. Il ajoute qu'alors, sur le témoignage que Mgr l'abbé d'Auvergne rend du nouveau converti, il écrira en sa faveur pour faire réussir sa demande et lui faciliter la chose. Mgr l'abbé d'Auvergne, en faisant réponse à cette lettre, lui a encore parlé en faveur de cette même personne et il me paraît que son affaire est en bon chemin. Je suis ravi, Monsieur, que cette occasion me procure le plaisir de vous assurer que je vous honore infiniment et que je suis très véritablement votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé La Pomelie.

Archives de l'église d'Annonay.

NOTE DES DÉPENS D'UN MARTYR

ÉTIENNE TEISSIER DIT LAFAGE
(17 août 1754)

Etienne Teissier, dit Lafage, qu'il ne faut pas confondre avec un autre martyr du même nom, François Teissier, viguier de Durfort, était originaire de la Rouquette près d'Alais. Il commença de prêcher à l'âge de vingt ans, Reçu proposant en 1748, il alla terminer son instruction à Lausanne, et reprit ses prédications vers la fin de 1751. Durant un ministère de trois ans. « il se fit remarquer, dit M. Ch. Coquerel, par la solidité de son esprit et la pureté de ses mœurs. » Mais la carrière des pasteurs du désert était courte. Trahi par un faux frère, et surpris au mas de Novis, paroisse de Vabres, il tenta de s'évader sur les toits et eut le bras fracassé par un coup de feu. Traîné avec ses hôtes dans les prisons d'Alais, il y montra une admirable sérénité dont il ne se départit pas devant ses juges à Montpellier. Condamné par l'intendant Guignard de Saint-Priest et exécuté le même jour, il périt sur un gibet, le 14 août 1754, comme Desubas, Benezet et tant d'autres. Voyez le *Bulletin* (t, II. p, 84, 85; t. XXIX, p. 365), et *l'Histoire des Églises du désert* (t. II, 166, 170).

Le procureur du roy en la commission demandeur en taxe desd. depans auxquels le N^e^ Estienne Teissier dit Lafage, Ministre, fut condamné par votre jugement du dix-sept du present mois d'aoust.

Pour le bouillon et autres fournitures faites audit Teissier au fort d'Alais, suivant l'état certifié par M. de Montalet major, cy.. 7 l. 5^s^. 9^d^.

Au s^r^. Privat, appoticaire à Alais, pour différentes drogues servant aux pansemens dud. Teissier suivant l'état par luy remis, cy.. 3 » »

A la nommée Gleize, hotesse de Fonmagne, pour la halte du N^e^ Teissier et autres prisonniers, suivant un certificat de M. de Persange, lieutenant-colonel du régiment de Normandie............ 25 »

Au chirurgien-major du regiment de Normandie pour les peines et soins qu'il a pris dudit Teyssier, pendant son sejour au fort d'Alais, et pendant la route jusqu'a la citadelle de Montpellier. 72 » »

Au s^r^. Cairon, exempt de la marechaussée à Alais, qui a escorté les prisonniers jusqu'à Sommieres ou pour son retour a 8^l^ par jour cy.. 16 l. » »

A trois cavaliers de la meme residence, deux journées chacun 5^{l}. par jour, cy.. 30 » »

Au sieur Bonet, brigadier à Sommières, une journée pour la même escorte, cy.. 7 10 »

A quatre cavaliers de la même brigade, une journée chacun à 5^{l}. cy.. 20 » »

Au s^{r} de la Bruyere, subdelegué a Alais, pour avoir receu les interrogatoires des cinq accusés cottés N° 2, 3, 4, 5 et 6...... 30 » »

Au s^{r} Ollivier son greffier pour les memes interrogatoires, cy.. 15 » »

Au même pour neuf feuilles de papier timbré par lui employées auxd. interrogatoires.. » 18 »

A un exprès envoyé par led. s^{r} de la Bruyere a M. l'intendant pour porter les d. interrogatoires, cy........................ 6 » »

Au s^{r} Rigal, voiturin de cette ville, pour le louage de deux carrossins qui ont été prendre le s^{r} Teyssier à Alais, avec les autres prisonniers, à quoy ils ont employé quatre journées chacun à 18^{l}. par jour cy.. 144 » »

Aux entrepreneurs des voitures des troupes pour 427 journées de chevaux de selle et 22 de trait, y compris les retours, qu'ils ont fourny aux officiers des différents détachemens qui ont escorté ledit Teissier et les autres prisonniers, suivant l'état par eux remis, ce qu'il plaira à M. l'intendant.

Au procureur du roy pour la dresse de sa requete en plainte cottée N° 8, cy.. 12 » »

Au s^{r} Coulomb, commissaire, pour avoir receu l'information cottée N° 35 composée de quatre témoins, cy.................. 8 » »

Au s^{r} Aurés, grefier, pour la meme information, cy....... 4 » »

Au s^{r} Faure, procureur du Roy, pour ses conclusions sur le décret.. 4 » »

Au s^{r} Coulomb pour la dresse du jugement qui decrete les cinq accusés, cy.. 6 » »

Aud. s^{r} Coulomb pour l'interrogatoire de Teissier cotté N° 37 cy.. 6 » »

Au s^{r} Aurés, greffier pour le meme interrogatoire, cy... 3 » »

Aud. s^{r} Coulomb pour l'interrogatoire de Jacques Novis cotté N° 38 cy.. 6 »

Aud. s^{r} Aurès pour le meme interrogatoire cy.......... 3 » »

Aud. sr Coulomb pour l'interrogatoire d'Henry Novis cotté n° 39, cy . . . . 6 » »

Aud. sr Aurès pour le meme interrogatoire, cy . . . . 3 » »

Aud. sr Coulomb pour l'interrogatoire de Magdelaine Novis, cotté N° 40, cy . . . . 6 » »

Aud. sr Aurès pour le meme interrogatoire . . . . 3 » »

Aud. sr Coulomb pour l'interrogatoire de Jeanne Alibert cotté N° 41, cy . . . . 6 » »

Aud. sr Aurès pour le meme interrogatoire . . . . 3 » »

Au procureur du Roy pour ses conclusions sur la forme de proceder, cy . . . . 4 » »

Au sr Coulomb pour la dresse du jugement de forme de proceder cy . . . . 6 » »

Aud. sr Coulomb pour le second interrogatoire de Jacques Novis cotté N° 45, cy . . . . 6 » »

Aud. sr Aurès pour le meme interrogatoire, cy . . . . 3 » »

Aud. sr Coulomb pour l'interrogatoire de Jeanne Alibert cotté N° 46, cy . . . . 6 » »

Aud. sr Aurès pour le meme interrogatoire, cy . . . . 3 » »

Aud. sr Coulomb pour l'interrogatoire de Magdelaine Novis cotté N° 47, cy . . . . 6 » »

Aud. sr Aurès pour le même interrogatoire, cy . . . . 3 » »

Aud. sr Coulomb pour l'interrogatoire d'Henri Novis cotté n° 48, cy . . . . 6 » »

Aud. sr Aurès pour le même interrogatoire, cy . . . . 3 » »

Aud sr Coulomb pour avoir receu les neuf recolemens compris au cayer cotté No 49, cy . . . . 18 » »

Aud. sr Aurès pour les mêmes recolemens . . . . 9 » »

Aud. sr Coulomb pour avoir receu 40 confrontations suivant les cayers cottés nos 50, 51, 52 et 53, cy . . . . 160 » »

Aud. sr Aurès pour les mêmes confrontations . . . . 80 » »

Au sr Faure, procureur du Roy, pour quatre journées par luy employées à faire faire l'instruction de la procédure ou pour vérifier les papiers du ministre . . . . Néant

A Odierne, huissier en la cour de Montpellier, pour cinq journées par luy employées à la suite de M. le commissaire pour assigner les témoins et signifier les jugemens, cy . . . . 30 » »

Au procureur du Roy douze sols pour le papier timbré qu'il a

employé pour les copies des assignations à témoins, cy... » 12 »

Au même dix-sept livres dix sols qu'il a avancées aux témoins pour leur taxe suivant le cayer d'information et les copies, cy.. 17 10 »

Au s^r Vivarès, hocqueton de M. l'intendant, pour avoir conduit les cinq accusés au dernier interrogatoire................ 12 » »

Aux nommés Nadal, Maule, Commeigne et Boudon, cavaliers de la maréchaussée, qui ont prêté main forte aud. s^r Vivarès et fait tous ce qui est nécessaire pour l'exécution, cy.............. 20 » »

Au procureur du roy pour ses conclusions définitives, cy. 136 » »

Au s^r Aurès pour avoir receu les cinq derniers interrogatoires sur le selette au s^r Coulomb pour le raport, cy............ 30 » »

Au s^r Coulomb pour le raport, cy................. 200 » »

Aux s^rs Jausserand, Fermaud, Lagarde, Assier, Farjon fils et Reboul, cy.................................... 300 » »

Au s^r Soëfre, greffier principal, cy................ 136 » »

A l'exécuteur de la haute justice trente livres que led. procureur du Roy luy a fait payer pour l'exécution dud. Teissier, cy. 30 » »

Pour la potence et l'echelle, cy.................. 20 » »

Au s^r Boüet, brigadier de la maréchaussée à la résidence de Sommières pour deux journées par luy employées pour prêter main forte à l'exécution, cy................................ 15 » »

Aux n^es Gounel, Barbut, Poyssarel, Bassège, Julien et Munié cavaliers des brigades de Montpellier, qui ont assisté à l'exécution, cy.. Néant

Au nommé Coste, concierge de la citadelle, pour son droit de geolle ou pour la nourriture et le lit qu'il a fournis aud. Teissier, ou aux garçons chirurgiens qui l'ont gardé pendant cinq jours, suivant l'état par luy remis.................................... 14 8 6

Au s^r Bourquenot, M^r chirurgien, qui a pansé le dit Teissier pendant cinq jours.................................... 48 » »

Aux garçons du s^r Bourquenot qui ont servi aux dits pansemens.................................... 24 » »

Au secrétaire de M. Coulomb, comm^re raporteur...... 12 » »

Au secrétaire de M. Faure, procureur du Roy, cy....... 6 » »

1833^l 9^s 3^d.

Archives de l'Hérault.

MÉLANGES

DEUX VICTIMES DE L'INTOLÉRANCE AU XVIIIe SIÈCLE

1749-1750 [1]

II

A peine M. Bousanquet était-il en prison, qu'il se mit en mesure de recouvrer sa liberté. J'ai entre les mains une assez volumineuse correspondance qui prouve combien ses parents et amis s'intéressèrent à son malheureux sort et la peine qu'ils prirent pour le retirer du triste état où il se trouvait. Parmi les parents, je citerai M. D'algue, qui signe D'Algue de Thoiras, et dont le nom est Etienne de Manoel; — deux neveux, M. de la Gravière, frère, si je ne me trompe, de M. de Végobre [2], et M. Guisard de Rouveret, à ce moment commissaire extraordinaire des guerres à Bastia; enfin son beau-frère, Louis des Hours de Calviac. Parmi les amis, je mets au premier rang M. Coste, avocat au parlement, demeurant à Saint-Jean-du-Gard, sans le conseil duquel aucune démarche n'était faite [3];

1. Voir le dernier numéro du *Bulletin*, p. 77.

2. D'après la *France protestante* (1re édition), M. de Végobre était le plus jeune fils d'Étienne de Manoel, s^r de la Blaquière, et de Dauphine Bousanquet. Or Dauphine Bousanquet était la fille aînée de Jean Bousanquet et de Dauphine des Vignoles. Née le 10 octobre 1672, elle fut baptisée le 14 du même mois par le pasteur *Moïse Portal*, de Lasalle (Registre de l'église réformée de Lasalle déjà cité).

3. M. Coste et M. Bousanquet, qui étaient très liés, avaient fait ensemble le voyage de Genève en 1747. Voici à quelle occasion : M. Bousanquet avait à Genève une vieille tante célibataire, sœur de sa mère, Mlle des Vignoles, qui, en mourant lui avait fait un legs; il alla à Genève pour retirer ce legs. Cette demoiselle était morte le 4 mars 1747 et non en 1749, comme le dit la *France Protestante* (1re édition). C'est elle qui avait reçu M. de Végobre, son petit-neveu, quand il était allé à Genève faire ses études. A sa mort, elle était âgée de près de 93 ans. Or, voici l'acte de baptême que j'extrais du registre de l'église de Lasalle en l'année 1654, c'est-à-dire 93 ans avant sa mort. « Le 21 juin 1654,

M. de Saint-Marcel, habitant sans doute Saint-Marcel-de-Fontfouillouse, et M. Valmalette de Saint-Etienne-Vallée-Française, qui, habitant Paris en ce moment, pouvait rendre d'utiles services auprès des ministres, en particulier auprès de M. de Saint-Florentin. Tous, parents et amis, montrèrent le plus grand zèle, mais ils virent bientôt que l'évêque étant auteur de l'arrestation, c'était avant tout auprès de lui qu'il fallait agir pour l'obtenir l'élargissement.

Voici ce que M. de la Gravière écrit de Lasalle à M. Coste, à la date du vendredi 6 juin : « Tous nos prêtres disent qu'il faut que notre prisonnier écrive à M. l'Evêque, je doute si c'est le meilleur parti; pour moi, si j'étais à sa place je lui écrirais pour solliciter sa charité sans lui parler d'autre chose; en suivant ce parti je crains que M. l'Evêque ne lui demande par sa réponse une cathégorique [1]; ce qui pourrait lui mettre les doigts entre deux pierres. D'un autre coté, je crains, si mon oncle ne lui écrit point, en étant sollicité par le Prieur, que l'on n'interprète son silence comme un manque de soumission. »

Le 29 mai, M. Coste avait écrit à Paris à M. Valmalette, en lui envoyant un projet de placet en faveur de M. Bousanquet. Voici la réponse de M. Valmalette :

« A Paris, ce 14 juin 1749.

» J'ay receu, Monsieur, avec vostre lettre du 29 may, le projet de placet de nostre infortuné Bousanquet ; suivant qu'il me l'a marqué

a été baptisé, par le pasteur Jean Rebotier (je dis *Rebotier* de Lasalle), Pierre, fille de S[r] Jean Vignoles et D[elle] Anne de Bagars, née le 7 du d. » Jean Vignoles et Anne de Bagars sont bien les parents de Dauphine des Vignoles, mère de M. Bousanquet. — Quant à M. Coste, avocat distingué, il faisait les affaires de beaucoup de personnes dans les Cévennes, et aussi celles de plusieurs réfugiés pour cause de religion, avec lesquels il entretenait une active correspondance. J'ai trouvé dans ses papiers un grand nombre de lettres de M. Louis de Serrière, seigneur de Banières, qui signe La Loubière et qui a pour frère M. de Brosses, général de cavalerie de Saxe; j'en ai trouvé huit de M. de Végobre, une de M. du Meyrol, réfugié à Lausanne et qui avait été prisonnier au fort Brescou, une de Benjamin Duplan, une de Jacques Serre, réfugié à Berne, et plusieurs autres renfermant d'utiles renseignements sur des réfugiés de Genève et de Lausanne. M. Coste, fidèle à son amitié pour M. Bousanquet, ne manqua pas d'aller le visiter dans sa prison d'Aiguesmortes.

1. Rétractation, je pense.

luy-mesme, il faut, avant de le présenter, le communiquer à M. de Livry, et prendre langue de luy. C'est ce que je feray incessemment et tâcheray de pénétrer l'esprit du ministère sur ces sortes de mariage. Je n'ay pas ouy dire qu'on travaillât à un règlement sur cella, mais il y a aparence qu'après avoir réglé les finances, pourveu au rétablissement de la marine, et au payement des dettes de l'estat, on pensera aux affaires de la religion. Il est fort à craindre que l'enlèvement de nostre amy et celuy de sa chère espouse ne soit un commencement du projet. Dans l'idée que j'ay que c'est M. l'évesque d'Alais qui, à la sollicitation du curé, a obtenu la lettre de cachet et que le placet luy sera renvoyé, j'ay cherché des sollicitations auprès de luy; un de ses amis luy a escrit directement. Vous avez icy deux lettres de recommandation pour M. l'abbé de Mandajor, grand vicaire, et une pour Mlle de la Farre; vous pourrez en faire uzage, sy vous le trouvez à propos, après les avoir leues et cachetées. »

M. Valmalette devait présenter le placet à M. de Saint-Florentin; mais, estimant que ce ministre le renverrait à l'évêque d'Alais, écrivant au captif « il lui conseillait de ne rien négliger pour se rendre favorable ce prélat : ensuite il lui faisait un long discours tendant à lui faire embrasser la religion dominante » [1].

Après avoir résumé cette lettre, M. de la Gravière donne à M. Coste les renseignements suivants :

« A Lasalle, le 20 juin 1749.

» Il y a 8 ou 10 jours que mon oncle écrivit à M. Dalgue; dans sa lettre il y en avait une pour l'Evêque, où il le suplie d'avoir pitié de son triste état et de vouloir bien faire finir sa captivité. Mon oncle priait M. Dalgue de faire rendre cette lettre à M. l'Evêque par M. de Mandajors [2], espérant qu'il l'appuyerait, et qu'ensuite il nous ferait part des dispositions du prélat. M. Dalgue crut que M. de Mandajors ne se porterait point à cella avec zèle; il me le dit, et nous résolûmes que j'écrirais à M. de Ribes père, qui est à Alais, pour le prier

1. Les Valmalette, famille de nouveaux convertis, sont aujourd'hui catholiques.

2. M. de Mandajors, grand-vicaire de l'évêque d'Alais, s'appelait Pierre-Joseph des Hours. Il descendait de Michel des Hours, frère d'Audibert des Hours, nommé plus haut. Michel est l'auteur de la branche de Mandajors qui était catholique.

de rendre lui-même à M. l'Evêque la lettre que M. B... lui écrivait; je le priai de dire à M. l'Evêque, ce qu'il croirait être propre à le rendre favorable; et ensuite de se donner la peine de me marquer ce qu'il jugerait à propos que je seusse. Vous trouverez ci-après la copie de cette réponse; j'ai mandé l'original à M. mon oncle. Nous verrons ce que mon oncle dira. »

Voici cette lettre de M. de Ribes père, qui nous montre dans tout leur jour les sentiments qui animaient l'évêque et la rigueur qu'il apportait dans toute cette affaire.

« A Alais, le 17 juin 1749.

» J'ai receu, mon cher Monsieur, celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, ensemble la lettre de M. B..., adressée à M. l'Evêque qui a été très-fâché que M. B... se soit avisé de qualifier sa fiancée d'épouse, comme si de pareils mariages faits au désert étaient légitimes. Voici cependant en peu de mots la conduite que le d. Sr B... doit tenir : il doit commancer par donner une requête à M. l'Evêque dans laquelle il exposera que, reconnaissant la nullité de son mariage, il souhaite qu'il soit béni en face de l'Eglise C... Après quoy il sera surcis pendant un an à la célébration du mariage, pendant le quel temps il se faira instruire et ne pourra cohabiter avec sa fiancée, lequel temps même pourra être abrégé suivant les dispositions que l'on trouvera aux parties, ce qui sera suivi d'une profession publique de la R... C..., avec promesse d'y élever les enfants qui naîtront de leur mariage. Pour lors M. l'Evêque agira efficacement pour M. B... Voilà, mon cher Monsieur, tout ce que M. l'Evêque m'a chargé d'écrire; je serais toujours d'avis de commancer à donner cette requête pour obliger M. l'Evêque d'agir pour lui, ce qui pourra faciliter sa liberté pour avoir le temps de s'instruire et de se décider.

» J'ai l'honneur d'être, etc. »

On avait beau tourner l'évêque de tous les côtés, comme le voulait M. Coste, il demeurait inflexible.

En attendant, la santé de M. Bousanquet commençait à s'altérer; c'est ce qu'on peut voir déjà par une lettre qu'à la date du 18 juin, il adresse à son ami de Saint-Jean-du-Gard, lettre qu'il vaut la peine de reproduire comme étant la seule que nous ayons de lui pendant

sa captivité. J'ai eu l'original entre les mains, elle est d'une magnifique écriture. La voici textuellement et tout entière.

« Des prisons de la tour d'Aiguesmortes, ce 18 juin 1749.

» Ne soyez pas surpris, mon cher Coste et mon très-cher ami, ne soyez pas surpris si je ne vous ai pas écrit plutôt; je n'en avais pas la force, j'étais abbatu du coup que l'on m'a porté. Je ne vous ferai point le détail de toutes mes soufrances, je me contenterai de vous dire que je suis dans la plus mauvaise prison du royaume; j'y suis assiégé le jour et la nuit par des légions d'insectes qui ne me laissent aucun repos. Leur piqueure et la malignité de l'air firent d'abord sortir sur mon corps une quantité de bubons; c'est un tribut que cette prison exige de tous les prisonniers que l'on y met; si malheureusement ce venin n'était pas sorti en dehors, ma vie aurait été en grand danger. L'état de ma chère épouse m'afflige beaucoup plus que le mien; je n'aurais jamais cru qu'on eût porté la sévérité aussi loin qu'on l'a portée à notre égard. Si l'on fait main basse sur nous, on doit le faire aussi sur tous ceux qui se trouvent dans le même cas; ou si l'on fait grâce à ceux-là, on devrait nous la faire également, par la raison qu'on ne doit pas avoir deux poids ni deux mesures. A Dieu les événements; je lui demande soir et matin qu'il me donne un esprit de soumission à sa volonté. Il faut que mon délateur m'ait bien noirci dans l'esprit de M. l'Evêque. L'auriez-vous cru? J'ai écrit trois lettres à M. Valmalette et je lui en ai addressé une que j'écris à M. de Richelieu. J'en ai écrit une autre des plus touchantes à M. l'Evêque; je ne sais si elle faira quelque impression sur lui. J'ai écrit à mon neveu Guisard qui ne manquera pas d'agir. Je n'entends plus parler de M. de Saint-Marcel; je ne doute pourtant pas de sa bonne volonté à mon égard. Quand vous le rencontrerez, je vous prie de lui faire mes compliments. Dès que vous aurez reçu des nouvelles de Paris, ayez la bonté, s'il vous plaît, de m'en informer. Hier M. Tempié, major de Pécais, me fit l'honneur de venir me voir, je lui rendis ce que j'avais répondu à M. l'Evêque; il m'offrit de très-bonne grâce ses services et me promit de s'employer et de ne rien négliger pour nous procurer, à mon épouse et à moi, notre liberté. Je dois cela à la recommandation de M. de la Rouvière et de M. de Savin qui avaient eu la bonté de lui écrire en ma faveur; je

vous prie de les en remercier de ma part et de les assurer de toute ma reconnaissance. Mes honneurs à M. de la Coste et à M. Daleirac, aussi bien qu'à M. de Bringuier [1]. Je vous remercie de tout ce que vous avez fait et de tout ce que vous fairez pour moi. Ne l'oubliez point; je ne doute pas de votre amitié, soyez assuré de la mienne. Adieu, mon cher Coste, adieu, mon cher ami; je vous embrasse de tout mon cœur et je suis toujours avec de véritables sentiments de zèle et de reconnaissance, votre serviteur.

» BOUSANQUET. »

« *A Monsieur, Monsieur Coste, avocat au Parlememt, à Saint-Jean de Gardonnenque.* »

La santé de Bousanquet s'altérant de plus en plus, et cette altération étant due à la prison dans laquelle il était détenu, il demanda son exil dans la ville de Saint-Hippolyte ou tout au moins son transfert dans le fort de cette ville. C'est ce que nous voyons par la note suivante adressée par M. le comte de Saint-Florentin à l'intendant Le Nain :

« A Compiègne, le 24 juillet 1749.

« Le Sr Bousanquet représente, Monsieur, que sa santé périclite dans la tour d'Aiguemortes et il demande à être exilé dans la ville de Saint-Hipolite ou du moins transféré dans le fort de cette ville; je vous prie de faire vérifier son état et s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement qu'il demande subsidiairement.

» Je suis toujours parfaitement, etc.

» St FLORENTIN. »

Afin d'être fixé sur le bien fondé de cette demande M. D'Heur s'adresse à la fois au gardien des prisons d'Aiguesmortes, Combelle, et à M. Tempié, major de Peccais. Comme la réponse du major Combelle respire une certaine humanité qui contraste avec la sévérité bien connue de l'évêque, je n'hésite pas à la reproduire.

1. Les personnes nommées ici sont des habitants de Saint-Jean-du-Gard, dont la plupart sont officiers.

« Aiguesmortes, ce 14e août 1749.

» Il est exactement vray, Monsieur, que la tour des Marques dans laquelle le Sr Bousanquet est détenu, quoyque la plus commode, est remplie dans cette saison de plusieurs espèces d'insectes dont on ne peut se garantir, et qu'en hyver, par rapport à son exposition au nord, elle est extrêmement froide ; en sorte qu'il n'est pas surprenant que ce prisonier déjà sexagénaire, et sujet à bien des infirmités, ne s'en soit trouvé incommodé, *sans pouvoir mesme espèrer qu'il s'y rétablisse*. Il y a donc tout lieu de se promettre que M. l'intendant ayant égard à sa situation voudra bien la faire changer, en le mettant dans quelque fort ou château qui en le punissant n'abrège pas ses jours. Si je connaissais moins combien l'humanité vous est familière à l'un et à l'autre parmi tant de vertus, je vous aurais représenté son état moins au long; vous m'avez d'ailleurs chargé de vous dire au vray ce qui en est et je m'en acquite.

» J'ai l'honneur, etc.

» COMBELLE. »

« Comme depuis que le Sr Roux du Pont-de-Montvert a été conduit dans les prisons de cette ville, personne de sa famille ne s'est présenté pour payer sa subsistance, M. de Roquette en ayant donné avis à M. Le Brun, il a ordonné de faire donner à ce prisonnier une livre et demie de pain par jour, comme il est d'usage de faire aux prisonniers, ce que j'exécuteray, en observant de ne pas comprendre cette dépense dans l'état de la tour de Constance. »

La réponse de M. Tempié, datée du 25 août, ne fut pas favorable ; après avoir donné plusieurs raisons en faveur du refus, et dit d'ailleurs que M. Bousanquet était mieux, il ajoute : « Je crois au surplus que le chagrin de se voir enfermé contribue autant à son indisposition que toute autre chose et que sa translation ne le rendrait pas plus tranquille. »

L'Intendant, qui inclinait pour le refus, sans contester que la prison fût incommode en été et froide en hiver, s'autorisa de cette réponse pour conseiller d'attendre, ajoutant dans sa lettre à M. de Saint-Florentin : « Je ne sçais point, Monsieur, si dans ces circonstances vous jugerez à propos de faire transférer ce particulier ail-

leurs; mais si vous voulez bien avoir égard à sa demande, je ne crois pas qu'on doive l'envoyer à Saint-Hipolite où il ne manquerait pas d'être fêté par les religionnaires dont cette ville et les environs sont remplis, mais qu'il conviendrait mieux de le faire traduire à la citadelle de Montpellier où il sera moins à son aise et où on pourra faire veiller plus facilement sur sa conduite. »

Cette réponse porte la date du 3 septembre ; or, déjà le 25 août, le jour même où M. Tempié disait que le prisonnier était mieux et où il conseillait le refus, M. Bousanquet mourait, ainsi que nous le voyons par la note suivante adressée à M. D'Heur, secrétaire de l'intendant :

« Aiguesmortes, le 26e août 1749.

» J'ay l'honneur, Monsieur, de vous informer que le Sr Bousanquet du lieu de la Salle est mort hier d'une attaque d'apoplexie, à la suite d'une paralizie de la moitié de la personne.

» J'ay celui d'être avec le plus parfait, etc.

» COMBELLE »

Quant à l'Intendant, après avoir conseillé le refus le 3 septembre, le surlendemain, c'est à dire le 5, apprenant la mort, il en communique, sans réflexion et sans regret, la nouvelle à M. de Saint-Florentin :

« 5 septembre 1749.

» Monsieur,

» Vous m'avez fait l'honneur de me consulter le 24 juillet dernier sur la demande que faisait le Sr Bousanquet du changement de l'ordre du Roy qui le retenait à la tour d'Aiguemortes sous prétexte que sa santé en souffrait beaucoup. Je viens d'apprendre que ce particulier est mort d'apoplexie après une paralysie qui l'avait entrepris de la moitié du corps.

» J'ay l'honneur, etc. »

Grâce à toutes ces lenteurs, le pauvre M. Bousanquet était mort sans avoir pu seulement obtenir son transfert dans une autre prison.

JULES VIEL.

(*La fin au prochain munéro*)

BIBLIOGRAPHIE

JOHANNIS CALVINI OPERA

VOLUMEN XXII

Nous avons signalé (*Bull.*, t. XXIX, p. 574), le tome XXI des *Opera*, contenant les *Annales Calviniani*, c'est-à-dire les concordances de la vie du réformateur avec les principaux événements de son temps, dans l'ordre politique et religieux, complétées par un choix d'extraits des registres genevois composant de véritables annales puisées aux meilleures sources. Nous avons sous les yeux le tome XXII récemment paru de cette grande publication qui n'a pas moins d'intérêt que le précédent. Il comprend en effet plusieurs index destinés à faciliter les recherches dans cette vaste collection des œuvres de Calvin où l'on a tant besoin d'un fil conducteur. C'est d'abord un index théologique qui met en relief tous les points relatifs au dogme, à la discipline et à la constitution de l'Église. Vient ensuite un index historique (p. 242-483) qui embrasse tous les personnages mentionnés dans la correspondance ou ailleurs, et fournit sur chacun d'eux les plus précieuses indications, résumées en un court sommaire. Les savants éditeurs y ont joint un *index vocum græcarum*, ainsi qu'un *index locorum scripturæ sacræ passim allegatorum*. On comprend, sans qu'il soit besoin d'y insister, l'importance d'un volume qui réunit toutes les indications nécessaires à l'historien dans les multiples recherches que comporte l'histoire de Calvin et de la mémorable révolution marquée de son nom.

Ces divers index n'épuisent pas tout l'intérêt du volume XXII. Il s'ouvre par un fac-similé d'une lettre autographe de Calvin à Conrad Hubert (Genevæ, 19 maii 1557) et par plusieurs opuscules d'une extrême importance. On y trouvera le texte du premier catéchisme français découvert à Paris par M. Bordier et réimprimé avec un soin si diligent par MM. A. Rilliet et Th. Dufour. Les éditeurs stras-

bourgeois y ont joint une notice où ils établissent, non sans raison, que si le texte retrouvé à Paris offre chronologiquement la 1re édition du catéchisme de Calvin (1537), la priorité morale appartient au texte latin de 1538, qui semble une émanation de l'*Institution chrétienne* publiée au mois de mars 1536. Calvin pensa d'abord en latin ce qu'il mit plus tard en français. La genèse du catéchisme est donc la même que celle de l'Institution, traduite du latin en français, de l'aveu du réformateur lui-même. On lira sur ce point avec un vif intérêt les développements présentés par les savants éditeurs, ainsi que les considérations par lesquelles ils démontrent que la confession de foi qui suit le catéchisme est l'œuvre de Farel. La notice sur la confession de foi du synode de mai 1559 est aussi très digne d'attention, car elle ouvre de nouvelles perspectives sur l'origine de cet important document.

Après avoir rendu un juste hommage à une publication qui sera un des grands monuments historiques de notre temps, il ne me reste qu'à proposer à ses éminents auteurs quelques rectifications depuis longtemps annoncées et dont j'ai trop différé l'envoi. D'une manière générale, j'admets la plupart des corrections qu'une étude minutieuse des originaux leur a suggérées dans le texte des lettres françaises, et dont j'espère tirer profit dans une édition classique et définitive de cette partie de la correspondanee qui offrira toujours un intérêt spécial au point de vue littéraire. Sur quelque points je conserve des doutes dont je donnerai les raisons ailleurs. Je me borne à relever ici quelques erreurs inévitables dans un aussi vaste recueil, et qui échappent aux plus habiles.

1° Je lis, tome XIV, numéro 1604 *bis*, une lettre de Calvin au sénat de Berne que les éditeurs ont cru devoir placer en février 1552, mais qui se rapporte à mars 1555, comme il est aisé de s'en assurer par les événements qui l'ont provoquée. Le voyage que fit Calvin, en 1552, dans les cantons allemands de la Suisse, avait uniquement pour objet les secours à donner aux pauvres prisonniers de France, dans la plus cruelle des persécutions, comme on peut s'en convaincre par la lecture de la lettre à Bullinger du 13 mars 1552 (n° 1612); et non les démêlés théologiques du réformateur avec certains prédicateurs du pays bernois, qui motivèrent un nouveau voyage trois ans plus tard. C'est à ce voyage inspiré par de graves dissentiments de doctrine, que se rapporte la lettre aux seigneurs

de Berne que j'ai publiée d'après la minute autographe conservée à la Bibliothèque de Genève. Elle trouve son complément dans les différentes pièces qui suivent, toutes des premiers mois de 1555 et relatives au même objet. (*Lettres françaises*, t. II, p. 28 et suivantes.)

2° Le même volume XIV, n° 1679, contient une lettre de Calvin aux prisonniers de Lyon (décembre 1552) en tête de laquelle les savants éditeurs ont mis : *Cette lettre manque à l'édition de M. Bonnet*. C'est une erreur. Je l'ai publiée dans le recueil des *Lettres françaises* (t. I, p. 382) avec un préambule de 18 lignes qui a peut-être trompé MM. Reuss et Cunitz. Le texte qui commence dans l'*Histoire des martyrs* avec ces mots : *A cette heure la nécessité vous exhorte, etc.*, offre quelques détails préliminaires et non sans importance, dans une copie conservée à la Bibliothèque de Genève, et dont je me suis servi : *Mes très chers frères, nous avons sceu en la fin pourquoy l'hérault de Berne n'était point retourné par là; c'est qu'il n'avoit pas telle response comme nous eussions bien désiré, car le Roy a refusé plat et court toutes les requêtes que luy ont faict messieurs de Berne, etc...* Cette lettre ne manque donc pas au recueil des *Lettres françaises* où le texte en a été reproduit plus complètement. Par une singulière inadvertance les honorables éditeurs de Strasbourg ont eux-mêmes inséré *deux fois* cette pièce sous des numéros différents, 1679 et 1700. On ne les accusera pas de l'avoir oubliée!

3° La lettre de Calvin au duc de Somerset, du 25 juillet 1551, appelle aussi quelques observations. Elle est également insérée dans les *Opera* (n° 1515) et dans les *Lettres françaises* (t. I, p. 332), d'après une copie conservée à la Bibliothèque de Zurich (collection Simler, vol. 75). L'original est conservé au *British Museum* (*Bibl. Birchiana*, 4277). De ma studieuse retraite de Clarens, je ne pus faire collationner le texte de Zurich sur l'original en temps opportun, et je dois signaler ici quelques erreurs communes à l'édition de Brunswick et à celle de Paris :

On doit lire, p. 333, l. 8, des *Lettres françaises :* qu'il avoit adresse de plus grand *lieu;* ligne 12 de la même page, lisez; au *prix* de ce qui est en mon cueur; enfin, l. 26, lisez : espérant estre *les* bienvenus par le moien de mes lettres. La page suivante, ligne 4, réclame une addition qui n'est pas sans valeur. La 2me phrase doit être lue ainsi :

surtout qu'il se dresse meilleur ordre qu'il n'a pas encore; *car à ce qu'on dit, il y a grand faulte de doctrine pour le pauvre peuple.* J'omets quelques erreurs insignifiantes pour rétablir la suscription : *Vostre bien humble serviteur*, Jean Calvin. Au dos: *A Monseigneur, Monseigneur le duc de Somerset.*

4° Tome XX, p. 530. Supplément. *Lettre à un seigneur de l'isle voisine de la Normandie* (sans date). J'ai cru devoir placer cette lettre en 1558 (*Lettres françaises*, t. II, p. 151). Je me suis trompé d'un an : c'est le 26 décembre 1559 qu'elle fut écrite. Voir sur ce sujet la très intéressante rectification de M. le pasteur Maulvaut qui fournit à la fois la date et le destinataire de cette lettre, le sieur Guillaume Beauvoir, marchand de Guernesey (*Bull.*, t. XVII, p. 254-256). Les éditeurs strasbourgeois me sauront gré de leur rappeler une rectification qui a son importance pour l'histoire du Protestantisme dans les îles anglaises de la Manche.

Le tome XVII pourrait encore fournir matière à quelques observations critiques[1]. J'aime mieux remplir un devoir plus doux, et signaler, en finissant, l'esprit de justice et de bienveillance dont les éditeurs strasbourgeois se montrent constamment animés envers leurs devanciers. C'est une tentation à laquelle ne résistent pas toujours les meilleurs esprits de paraître ignorer les travaux antérieurs, et de faire tout dater de leurs propres recherches. Tel n'est pas le cas des auteurs du beau recueil qui demeure un titre de gloire pour ceux qui y ont inscrit leur nom. Rien de plus cordial que l'hommage rendu dans leurs *Prolegomena* aux travaux de ceux qui les ont précédés dans la carrière; rien de plus bienveillant que leurs critiques qui ressemblent encore à des éloges. Rare exemple de courtoisie et d'urbanité que l'on aimerait à trouver dans tous les recueils analogues!

J. B.

1. Contrairement à ce qui est dit dans la note 7 de la page 352, rien ne manque à la lettre de Calvin aux ministres de Neuchâtel, du 26 septembre 1558, que j'ai reproduite d'après une copie fort ancienne de la collection Tronchin (*Lettres françaises*, t. II, p. 24-43).

CLAUDE BADUEL

ET LA RÉFORME DES ÉTUDES AU XVIe SIÈCLE

1 volume in 8°, 1880

C'est un privilège pour la rédaction de voir naître dans le *Bulletin* de neuves et attachantes études qui deviennent de beaux livres. Tel est assurément le cas de *Claude Baduel* qui a déjà obtenu les suffrages de l'Académie de Nîmes, et semble appelé à d'autres succès. Nous sommes heureux de reproduire l'appréciation d'un bon juge, M. Aug. Sabatier, dans le *Journal de Genève* du 13 février 1881.

Claude Baduel, le doux et modeste professeur dont M. Jules Gaufrès vient de faire revivre la sympathique figure dans un volume où l'érudition la plus consommée se présente avec une grâce sévère et un charme pénétrant, n'a eu en partage ni la gloire ni les opprobres du grand amiral. Il n'en méritait pas moins l'attention et l'étude que son biographe vient de lui consacrer. Connaissez-vous des ouvriers plus méritants que ces humbles héros du premier âge de la Renaissance qui, voués tout entiers au culte des belles-lettres, mirent tous leurs soins à renouveler l'éducation de la jeunesse et à créer, partout où les circonstances furent propices, ces collèges nouveaux, premiers types des collèges modernes qui remplacèrent les écoles du moyen âge ?

Ce que Jean Sturm fit à Strasbourg et Mathurin Cordier à Genève et à Lausanne, Claude Baduel, à la même époque, le fit à Nîmes et mérite de prendre place à côté des initiateurs et des fondateurs de notre éducation classique. On a beaucoup discuté sur les origines de celle-ci. Les uns la rapportent aux Jésuites; les autres à Port-Royal. Dans un des chapitres les plus remarquables de cette attachante monographie, *Origine et histoire des études classiques en France*, M. Gaufrès a fait la part de chacun avec une précision admirable et rétabli la véritable filiation des écoles. Les écoles des Frères de la vie commune dans les Pays-Bas, voilà le point de départ et le berceau C'est là que se forma Jean Sturm, le créateur du Gymnase de Strasbourg, qui devint le type des collèges de Genève, de Nîmes et de toutes les académies protestantes en France.

Les premiers, parmi les catholiques, les Jésuites comprirent l'importance de la révolution qui venait de s'accomplir et, avec leur prestesse habituelle, renonçant aux traditions scolastiques du moyen âge, s'emparèrent des méthodes et des programmes nouveaux, pour les faire servir au succès de leur dessein, et y trouvèrent la cause de leur prompte fortune. Il est vrai qu'entre leurs mains, ces nobles études classiques se dénaturèrent bien vite, et au lieu d'être un moyen naturel de fortifier et d'affranchir les esprits, devinrent une nouvelle ressource pour les stériliser et les asservir. Mais, au début, avec Sturm, Baduel, Cordier et Calvin, c'étaient bien des études libérales, où le renouvellement du langage ne devait pas aller sans le renouvellement des idées.

Le savoir nouveau de la Renaissance devait amener un nouvel état social, et la réforme religieuse, morale et politique, devait suivre inévitablement la réforme de l'éducation. Voilà pourquoi tous ces premiers humanistes en France, en Suisse et en Allemagne, furent attachés de cœur à l'Évangile retrouvé et prêché par Luther. La Sorbonne les poursuivit et les condamna à la fois comme des concurrents dangereux et comme des hérétiqnes. Ce fut aussi l'histoire de Baduel qui, envoyé à Nîmes par Marguerite de Navarre, en 1540, y organisa l'Université et le Collège des Arts, avec un succès surprenant, et succomba trop tôt à la terrible accusation de luthéranisme que ces adversaires soulevèrent contre lui. Comme tant d'autres, il vint chercher un refuge à Genève près de Calvin, et apporter le dévouement le plus absolu à l'Église et aux écoles de sa nouvelle patrie. Mais il faut lire dans le livre de M. Gaufrès le récit de cette vie si pure, si laborieuse et si éprouvée. Je ne saurais exprimer, sans être suspect d'exagération, le charme que j'y ai trouvé et l'intérêt que j'y ai pris. L'ouvrage a été couronné par l'Académie de Nîmes. Cette ville devait bien cette couronne à l'un de ses plus dignes enfants et à l'homme distingué qui en a renouvelé et fixé la mémoire.

A. Sabatier.

CHANTS DE LA RÉFORME

1 vol. in-18

M. L. Larnac nous offrait, il y a moins de deux ans (*Bull.*, t. XXVIII, p. 182) les prémices d'une sorte de légende des siècles appliquée à la Réforme. Il annonçait le dessein d'en évoquer les souvenirs dans un volume de poésie consacré à ses héros, à ses martyrs. Il a tenu parole, avec un talent proportionné à la tâche et qui mérite le succès. Tout n'est pas d'égale valeur dans le charmant volume dédié au Président de la Société de l'histoire du Protestantisme français. On y peut relever des négligences, et quelquefois un accent plus révolutionnaire que biblique inconnu de nos pères. Mais il y a aussi d'heureuses inspirations, et plus d'un morceau, d'une touche ferme et hardie, révèle un vrai poète. Nous avons remarqué : *Vade retro ! La France ne voulut pas ! Les fugitifs de la Rochelle*, et d'autres pages que les lecteurs sauront découvrir. Au moment où le projet de monument à Coligny reprend une faveur inespérée, on nous saura gré de reproduire le morceau suivant qui garde encore son à propos :

J. B.

LA STATUE DE COLIGNY

Ils ne veulent donc pas que ta face héroïque
Rayonne, ô Coligny ! sur la place publique,
Mieux vaut t'abandonner sans doute à Montfaucon !
Tandis que l'étranger cherche le vieux balcon
D'où le roi Charles IX tirait sur ses victimes,
Nul ne contemplera chez nous tes traits sublimes.
Notre peuple n'est pas cependant gouverné
Par les enfants de ceux qui t'ont assassiné ;
Il aime le génie, il exalte la gloire,
Et s'il se trouve un nom illustre dans l'histoire,
Il sait lui faire honneur, qu'il s'appelle Bourbon,
Voltaire, Jeanne d'Arc, ou bien Napoléon.
Et Coligny, le grand amiral sans reproche,
Aussi pur que Bayard, aussi vaillant que Hoche,

N'aura pas une place au soleil, dans Paris !
Lui, le soldat martyr, qui connaissait le prix
Des droits de la pensée, et qui, dans notre France,
Combattit et mourut pour son indépendance,
Il ne dit rien au cœur des hommes d'aujourd'hui !
Nos jours de liberté ne veulent pas de lui !
Ce huguenot déplaît, parce qu'il fut austère ;
S'il eût été frivole, il serait populaire.
O mon libre pays ! quand donc comprendras-tu
Qu'ils étaient tes amis ceux qui, par leur vertu,
Se distinguaient jadis dans cette cour infâme
Des Valois, qu'ils t'auraient enfin rendu ton âme ;
Qu'ils t'auraient épargné du trône et de l'autel
Les attentats futurs ; qu'à ton nom immortel
Ils auraient évité cette tristesse amère
De traverser la nuit pour avoir la lumière !

ERRATA. Le désir d'expliquer la *Complainte du pauvre laboureur*, ce curieux morceau communiqué par M. Ph. Plan (*Bull.* p. 90) m'a fait ajouter à sa lettre d'envoi, et sous son nom, (l. 11 et 12) quelques mots doublement malheureux, car ils contiennent un *lapsus*, accompagné d'erreurs plus graves sur le rôle de Charles-Emmanuel dans le Chablais et à Genève. Le dernier membre de phrase : *mais constamment ravagée*, etc., doit être retranché. Il n'est que juste de décharger de toute responsabilité notre cher et docte correspondant genevois.

Deux chiffres de la quatrième liste des souscripteurs pour la *Maison de Roland*, ont été falsifiés par un accident de presse (p. 93). On doit lire : Ch. Mallet, 100 francs ; Gust. Masson, 125 francs, pour retrouver un total exact.

J. B.

Le Gérant : FISCHBACHER.

PARIS. — IMPRIMERIE ÉMILE MARTINET, RUE MIGNON, 2.

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE

DU PROTESTANTISME FRANÇAIS

RECONNUE COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE PAR DÉCRET DU 13 JUILLET 1870

Médaille d'or à l'Exposition universelle de 1878

ADMINISTRATION, LIBRAIRIE SANDOZ ET FISCHBACHER, 33, RUE DE SEINE

BULLETIN

Le *Bulletin* paraît le 15 de chaque mois, par cahiers de trois feuilles au moins. On ne s'abonne point pour moins d'une année.

Tous les abonnements datent du 1er janvier et doivent être soldés à cette époque.

Le prix de l'abonnement est ainsi fixé :

10 fr. » pour la France, l'Alsace et la Lorraine
12 fr. 50 pour la Suisse.
15 fr. » pour l'étranger.
7 fr. 50 pour les pasteurs des départements.
10 fr. » pour les pasteurs de l'étranger.

La voie la plus économique et la plus simple pour le paiement des abonnements est l'envoi d'un mandat sur la poste, au nom de M. Alfred Franklin, trésorier de la Société, rue de Seine, 33, à Paris.

Les mandats-poste internationaux devront porter la mention : *Payable Bureau* 15 (*rue Bonaparte*).

Nous ne saurions trop engager nos abonnés à éviter tout intermédiaire, même celui des libraires.

LES PERSONNES QUI N'ONT PAS SOLDÉ LEUR ABONNEMENT AU 15 MARS REÇOIVENT UNE QUITTANCE A DOMICILE, AVEC AUGMENTATION, POUR FRAIS DE RECOUVREMENT, DE :

1 fr. » pour les départements;
1 fr. 25 pour la Belgique;
1 fr. 50 pour l'Algérie;
1 fr. 75 pour les Pays-Bas et la Suisse;
2 fr. 50 pour l'Allemagne;
3 fr. » pour l'Angleterre.

Ces chiffres sont loin de couvrir les frais qu'exige la présentation des quittances; *l'administration préfère donc toujours que les abonnements lui soient soldés spontanément.*

Le recouvrement des quittances n'est possible que dans les pays ci-dessus désignés; les personnes qui en habitent d'autres et qui n'auraient pas payé leur abonnement avant le 15 mars cesseront à cette époque de recevoir les livraisons.

LES GRANDES

SCÈNES HISTORIQUES

DU XVIᴱ SIÈCLE

REPRODUCTION FAC-SIMILÉ

DES GRAVURES EXÉCUTÉES AU COURS DES ÉVÈNEMENTS

PAR

TORTOREL ET PERRISSIN

PUBLIÉE

Sous la direction de M. ALFRED FRANKLIN

Administrateur-adjoint de la bibliothèque Mazarine

---

43 PLANCHES GR. IN-FOLIO

ACCOMPAGNÉES DE NOTICES HISTORIQUES ET LITTÉRAIRES

Prix de la livraison : 3 fr.

ON SOUSCRIT A PARIS

Chez FISCHBACHER, libraire, 33, rue de Seine

LE PRIX DE CE CAHIER EST FIXÉ A 1 FR. 25 POUR 1881